



Projet No 89/2011-1

19 octobre 2011

Pacte climat avec les communes

Texte du projet

Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal

1. précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du [•] portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2. fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat

Informations techniques :

No du projet :	89/2011
Date d'entrée :	19 octobre 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

.... Procedure consultative



Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau communal, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions coordonne le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le pacte climat doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2. Un règlement grand-ducal précise le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions visées à l'article 1^{er} de la présente loi et fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Art. 3. Les subventions de l'Etat allouées sur base de l'article 1^{er} de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2020 pourra servir à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que prévu par l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. Les subventions visées à l'article 1^{er} sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.

Art. 5. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point k) formulé comme suit :

« k) une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre à préciser par règlement grand-ducal, une subvention variable annuelle en cas de certification dans le cadre d'un tel programme ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme. Ce même règlement grand-ducal précise les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. »

Art. 6. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du ... portant création d'un pacte climat avec les communes ».

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.



Exposé des motifs

Le programme gouvernemental de juillet 2009 prévoit que « l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique ». En effet, les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs suivants sont visés par le pacte climat :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales) ;
- Réduction de la consommation et de la facture énergétique sur les territoires communaux (y compris dans les infrastructures communales) ;
- Introduction d'un management de la consommation énergétique des infrastructures communales ;
- Application de critères environnementaux dans le cadre de marchés publics ;
- Elargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base ;
- Renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires ;
- Stimulation des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et du marché de l'emploi ;
- Amélioration de l'innovation et de la compétitivité du Luxembourg.

L'Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte climat, un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique.

Les travaux préparatoires ont été menés depuis début 2010 par le département de l'Environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ensemble avec le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, le Syvicol et le groupement d'intérêt économique My Energy. En date du 6 mai 2011, le conseil de Gouvernement a approuvé les orientations générales du paquet climat, lequel comprend une présentation du projet pour un pacte climat avec les communes. Le conseil de Gouvernement a par la même occasion chargé Monsieur le Ministre ainsi que Monsieur le Ministre délégué du Développement durable et des Infrastructures de poursuivre l'élaboration du pacte climat avec les communes selon les modalités proposées.

A souligner aussi que les grandes lignes du pacte climat ont été généralement favorablement accueillies à l'occasion du débat de consultation à la Chambre des Députés le 30 juin 2011.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un

pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un règlement grand-ducal.

European Energy Award (eea)

Le gouvernement entend soutenir la protection du climat dans les communes par un pacte climat, lequel repose dans un premier temps sur une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® » (eea). En effet, en raison de l'absence d'un monitoring systématique de la consommation énergétique au niveau communal, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. Il est cependant prévu de mettre en place un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal afin qu'il soit pleinement opérationnel au plus vite.

L'eea est un instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, les faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.

Chaque commune participant au pacte climat s'engagera à mettre en œuvre le European Energy Award en contrepartie d'un soutien financier de l'Etat. Cet engagement sera acté dans une convention entre l'Etat et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat avec l'Etat. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2020.

L'eea aborde une grande variété de sujets tels que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc., regroupés dans les 6 catégories suivantes :

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération

En tout, le catalogue de mesures eea comprend quelques 80 mesures.

Par ailleurs l'eea se caractérise par une expérience de plus de 20 ans dans une dizaine de pays européens, dont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse. Il met à disposition un éventail d'outils en allemand et en français.

Principes de fonctionnement du pacte climat

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre « eea » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme sont réglés dans un contrat entre l'Etat, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea.

Le moteur du processus est l'équipe climat que chaque commune participant au pacte

climat devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat, mis à disposition de la commune, et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), d'entreprises locales et/ou de citoyens couvrant les 6 catégories du catalogue des mesures eea susmentionnées, cette équipe climat, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat.

La mise en œuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du conseiller climat. Elle devra être documentée dans un rapport annuel au GIE My Energy.

La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Trois niveaux de certification sont prévus (40% du score maximal réalisable, 50% et 75%). Ces certifications sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 1 et 2) soit par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la certification de catégorie 3). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune. Elle devra ensuite être répétée au plus tard 4 ans après la première certification.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. L'eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. A titre exceptionnel, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les mêmes compétences et obligations que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat. Le conseiller climat externe peut en outre prester, sur demande de la commune, des conseils en matière d'énergie dans les limites prévues par le contrat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'Etat sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Afin de faciliter la participation des petites communes, une coopération régionale entre plusieurs communes est possible et même souhaitable. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional. Chaque commune devra néanmoins conclure une convention bilatérale avec l'Etat, établir son propre programme de travail qui donnera lieu à une évaluation individuelle.

Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de la licence eea, à former et à mettre à disposition de la commune les conseillers climat externes. My Energy fournira également les outils nécessaires à la mise en œuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du pacte climat.

Soutien financier

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

(a) participation au financement des frais de fonctionnement

L'Etat accorde à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation, une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement. Sur base d'une participation de 100 communes, le déchet budgétaire annuel s'élève à 1 million €.

(b) prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat

L'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. Le déchet budgétaire annuel y relatif est estimé à 2,3 millions €.

(c) bonus pacte climat

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'Etat accorde une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10 000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant. Le déchet budgétaire annuel est estimé à environ 1,15 millions € en 2012. Il augmentera progressivement et atteindra environ 6,4 millions € à partir de 2015.

Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012 – 2020) le déchet budgétaire du présent projet de loi est estimé à quelques 76,2 millions €.

A noter par ailleurs que l'Etat continuera de participer au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés. Les critères et conditions seront adaptés au contexte actuel, notamment pour ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement. Le déchet budgétaire s'élève à 5 millions € pour 2012, à 7 millions € pour 2013, à 10 millions € pour 2014 et 2015 et à 15 millions € à partir de 2016 (montant de 107 millions € pour la période 2012 – 2020).

Enfin, l'Etat prendra en charge les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an.

A l'exception des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme.

Article 2

Cet article précise que le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification éligible pour les subventions prévues à l'article 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal. Ce même règlement grand-ducal fixe les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Article 3

Les subventions de l'Etat prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2020, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2021.

Article 4

Les subventions qui sont accordées en application de l'article 1^{er} ne préjudicient pas aux subventions tombant actuellement sous le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement. Une commune qui s'engage par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur son territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification pourra donc cumuler les subventions qui résultent pour elle de ce pacte climat avec les autres subventions prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Article 5

Cet article complète l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Un règlement grand-ducal précisera les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions.

Article 6

L'article 6 introduit un intitulé abrégé.



Projet de règlement grand-ducal

1. **précisant le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre éligible pour des subventions au sens de la loi du [•] portant**
 1. **création d'un pacte climat avec les communes**
 2. **modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
2. **fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du [•] portant

1. création d'un pacte climat avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Programme éligible

Peuvent bénéficier de subventions pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020 les communes s'engageant de façon contractuelle par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® ».

Art. 2. Taux de la subvention

(1) La subvention financière visée à l'article 1^{er} se compose d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement et d'une subvention annuelle variable en fonction des trois catégories de certification qui peuvent être octroyées à la commune dans le cadre de la mise en œuvre du programme « European Energy Award® ».

Dans ce qui suit, on entend par :

« certification de catégorie 1 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures ;

« certification de catégorie 2 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures ;

« certification de catégorie 3 » : une certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
- 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
- 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
- 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.
- 30 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.
- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure en vertu du programme « European Energy Award® », la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée en fonction de la catégorie de certification applicable en vertu du programme « European Energy Award® » et du taux applicable pour la période en question conformément au paragraphe 1 du présent article.

(3) En cas respectivement d'entrée en vigueur ou de résiliation du pacte climat, de certification ou de changement de catégorie de certification au cours de l'année, les subventions visées par le présent article sont payées prorata temporis.

(4) Les subventions visées par le présent article ne sont pas indexées.

Art. 3. Modalités de paiement

(1) La subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement est payable annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte climat, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2020 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(2) La subvention variable annuelle liée à la certification est payable annuellement aux communes à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(3) Les frais des conseillers climat sont payables annuellement pendant la durée de validité du pacte climat et pour la dernière fois au courant de l'année 2021 sous réserve que les conditions posées par le pacte climat soient respectées.

(4) Les subventions visées aux points (1) à (3) du présent article sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement » tel qu'institué par la loi modifiée du 31 mai 1999.

Art. 4. Intitulé abrégé

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du ... fixant les critères et modalités d'octroi des subventions en matière de pacte climat».

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 6. Exécution

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} vise le programme éligible. Il précise que le régime de subventions instauré dans le cadre du pacte climat est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2020.

Chaque commune qui participe au pacte climat s'engage à mettre en œuvre, sur son territoire, un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le « European Energy Award[®] » (eea). Il s'agit d'un modèle pragmatique et complet qui guide la commune vers une politique durable dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de l'énergie. Ce programme de gestion de qualité permet aux communes d'identifier leurs points forts, leurs faiblesses ainsi que leurs potentiels d'amélioration et, surtout, de prendre des mesures efficaces sur le plan énergétique et climatique. L'eea aborde des sujets comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, etc. dans les 6 catégories suivantes :

- Aménagement du territoire et constructions
- Bâtiments communaux et installations
- Approvisionnement et dépollution
- Mobilité
- Organisation interne
- Communication et coopération.

L'engagement au pacte climat est acté dans un contrat entre l'Etat, le groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award[®] » au Grand-Duché de Luxembourg, et la commune. Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite conclure le pacte climat. Le contrat pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

Article 2

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, la subvention financière se compose :

- d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 EUR pour combler les frais de fonctionnement du programme de gestion de qualité eea dans la commune ;
- d'une subvention annuelle variable en fonction du niveau de certification atteint dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea ;
- des frais en relation avec les conseillers climat externes.

Comme illustrée au tableau ci-dessous, la subvention annuelle liée à la certification varie en fonction de la catégorie de certification atteinte, du nombre d'habitants de la commune et de la date d'octroi de la certification. Il s'agit d'inciter les communes à réaliser les engagements découlant du pacte climat dans les meilleurs délais.

Moment de certification	EUR/habitant et année	Catégorie de certification		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01.01.2012 - 31.12.2014		15	25	35
01.01.2015 - 31.12.2017		10	20	30
01.01.2018 - 31.12.2020		5	15	25

Un plafonnement de la subvention, correspondant à 10.000 habitants par commune, est fixé. Les plafonds respectifs sont présentés au tableau ci-dessous.

Moment de certification	Plafonnement en EUR	Catégorie de certification		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01.01.2012 - 31.12.2014		150.000	250.000	350.000
01.01.2015 - 31.12.2017		100.000	200.000	300.000
01.01.2018 - 31.12.2020		50.000	150.000	250.000

Les frais annuels des conseillers climat sont estimés à environ 2,3 millions d'euro.

Article 3

L'article 3 précise les modalités de paiement. La subvention forfaitaire et la subvention variable annuelle sont directement payées aux communes. Les frais en relation avec les conseillers climat externes seraient en principe à payer au groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award® ».

Article 4

L'article 4 introduit un intitulé abrégé.

Article 5

L'article 5 précise que le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 6

L'article 6 comporte la formule exécutoire.



Exposé des motifs

Le projet de loi portant création d'un pacte climat avec les communes propose d'autoriser l'Etat à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre sanctionné par l'attribution d'une certification. Il propose également de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, afin d'assurer que le financement du pacte climat puisse être assuré par le biais de ce fonds.

Le projet de loi propose par ailleurs de préciser dans un règlement grand-ducal à la fois le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui sera d'application dans le cadre du pacte climat et les montants, critères et modalités d'allocation des subventions.

Le présent projet de règlement grand-ducal précise ainsi que, pour bénéficier des subventions étatiques dans le cadre du pacte climat, les communes devront s'engager de façon contractuelle à mettre en œuvre sur leur territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé « European Energy Award® » (eea).

Les subventions dont les communes peuvent bénéficier se composent de trois volets :

- Une subvention forfaitaire annuelle de 10 000 € aux fins de participation au financement des frais de fonctionnement, accordée à la commune à partir de la date de signature du contrat relatif au pacte climat et jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, sa résiliation.
- Une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») accordée à la commune à partir de la date de certification. Son montant est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 5 à 35 € par habitant, avec des plafonds annuels de 50 000 à 350 000 € par commune. En cas de perte de la certification ou en cas de reclassement dans une catégorie de certification inférieure, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée.
- Une prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes. Ces frais sont payables annuellement à partir de la date de signature du pacte climat pendant la durée de validité du pacte climat. Ils sont en principe payés au groupement d'intérêt économique My Energy, qui met à disposition des communes les conseillers climat.

Le projet de règlement grand-ducal précise par ailleurs qu'aux fins de l'octroi du bonus trois niveaux de certification des communes, correspondant à respectivement 40%, 50% et 75% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures eea, seront pris en compte.



Fiche financière

Le **soutien financier** assuré par l'Etat dans le cadre du **pacte climat** visé dans son intégralité se compose de cinq éléments :

- une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 € pour frais de fonctionnement.
- prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller climat prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune.
- une subvention variable annuelle (« bonus pacte climat ») accordée aux communes ayant atteint un des trois niveaux de certification. Ce bonus, qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Il varie de 5 à 35 € par habitant.
- le financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement, dont les moyens budgétaires seront augmentés.
- la prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy, à hauteur de 300.000 € par an. Ils seront imputés sur le budget ordinaire et seront au profit du GIE My Energy.

Le présent **projet de loi** se limite à la subvention forfaitaire annuelle, la prise en charge des conseillers climat ainsi que la subvention variable annuelle.

Sur l'ensemble de la période de 9 ans (2012 – 2020), son déchet budgétaire est estimé à quelques 76,2 millions €. A ce montant s'ajoutent les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat (2,7 millions €), ainsi que les dépenses liées au financement de projets communaux par le biais du fonds pour la protection de l'environnement (107 millions €). Il importe encore de noter que les communes ne participant pas au pacte climat restent éligibles pour ce financement des projets communaux, assuré depuis une dizaine d'années par le fonds pour la protection de l'environnement à hauteur de quelques 3,5 millions € par an.

A l'exception de la prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique, le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Alors que le pacte climat sera offert aux communes dès 2012, il est peu probable que toutes les communes participeront au pacte dès le début. A supposer une participation de 40 communes dont la moitié certifiées, le coût à charge du fonds pour la protection de l'environnement lié uniquement au pacte climat – sans prise en compte de la participation au

financement de projet communaux consistant dans la mise en œuvre des mesures – serait pour 2012 de l'ordre de 2,7 millions €.

Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte climat - y inclus la participation au financement de projet communaux consistant dans la mise en œuvre des mesures jusqu'en 2020 - est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse : participation de 100 communes à partir de 2014) :

MEUR/an	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total projet de loi (subvention forfaitaire annuelle, frais liés aux conseillers climat, et subvention variable annuelle)	2,7	6,25	8,7	9,7	9,7	9,7	9,9	9,8	9,7
Administration et assistance technique	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Participation au financement de projets communaux (mise en œuvre de mesures)	5	7	10	10	15	15	15	15	15
TOTAL PACTE CLIMAT dans son intégralité	8	13,5	19	20	25	25	25,2	25,1	25

CONTRAT-TYPE PACTE CLIMAT

Entre :

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l'environnement dans ses attributions, Monsieur _____ ;

ci-après dénommé « Etat » ;

2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 28, rue Michel Rodange, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par _____ ;

ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;

d'une part ;

et :

l'Administration communale de _____, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de:

Monsieur/Madame _____, bourgmestre ;
Monsieur/Madame _____, échevin et
Monsieur/Madame _____, échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit:

_____ parafes

Préambule

Dans le programme gouvernemental 2009 le Gouvernement a annoncé que l'Etat conclura un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique. Les communes étant des partenaires essentiels de l'Etat dans ce domaine, un pacte climat stimulant des actions locales et régionales permet de générer une poussée fortement bénéfique à la politique nationale de protection du climat.

Le but du présent Contrat est d'encourager les autorités locales à fixer et à réaliser des objectifs en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre en contribuant ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique.

A défaut d'outils fiables, une approche quantitative n'est à l'heure actuelle pas envisageable. C'est pour cette raison, que dans une première phase, qui prendra fin en date du 31 décembre 2020, une approche qualitative basée sur le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre dénommé «European Energy Award®» est privilégiée. Cependant, les préparations nécessaires à la mise en œuvre d'une approche quantitative pleinement opérationnelle au plus vite sont toutefois à prévoir.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

(1) « Auditeur eea » : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de Catégorie 1 et de Catégorie 2.

(2) « Auditeur eea Gold » : personne chargée par le Forum European Energy Award e.V. pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 3.

(3) « European Energy Award® » ou, en abrégé, « eea » : instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique.

(4) « Certification de Catégorie 1 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(5) « Certification de Catégorie 2 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

paraphes

(6) « Certification de Catégorie 3 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(7) « Conseiller Climat externe » : personne chargée par le Titulaire de Licence ayant les compétences définies à l'Annexe IV pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.

(8) « Conseiller Climat interne » : fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences définies à l'Annexe IV et désigné par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III.

(9) « Contrat » : le présent contrat dénommé « pacte climat ».

(10) « Catalogue de Mesures » : catalogue de mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel que joint au présent Contrat comme Annexe V, éligibles pour le European Energy Award® et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.

(12) « Titulaire de Licence » : organisme implémentant au niveau national le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Art. 2. Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea résulte plus particulièrement des Annexes I à III. Dans ce cadre, la Commune met en place une équipe climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, élabore sous l'animation du Conseiller Climat, un programme de travail.

La mise en œuvre du programme de travail fait l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel d'état des lieux à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel d'état des lieux est détaillé à l'Annexe III.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1 et 2) ou par le Forum European Energy Award e.V. (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 3) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à III du présent Contrat.

La signature du présent Contrat ouvre le droit pour la Commune, pendant la durée du Contrat, à une subvention annuelle forfaitaire pour frais de fonctionnement, ainsi qu'à la possibilité d'une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la

_____paraphes

Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification, conformément aux stipulations du présent Contrat.

Art. 3. Obligations de la Commune

(1) Mise en œuvre du programme eea

En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea. Dans le cadre de cette mise en œuvre la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures du programme eea, notamment les phases du programme eea telles que définies à l'Annexe III. Elle s'engage plus particulièrement :

- à mettre en place une équipe interdisciplinaire de responsables locaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, dénommée « équipe climat », qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, d'entreprises locales et/ou de particuliers habitant le territoire communal ;
- à faire procéder à un bilan initial et à une auto-évaluation par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat ;
- à élaborer et mettre en œuvre un programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat ;
- à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les préparations nécessaires à une approche quantitative dès 2021, conformément au préambule du présent Contrat ;
- à faire auditer la performance atteinte par un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold. A ces fins, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur eea et/ou de l'Auditeur eea Gold à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première Certification.

(2) Le Conseiller Climat

Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. Le programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea exige en principe la présence d'un Conseiller Climat externe. Celui-ci remplira les tâches telles que définies à l'Annexe III. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa

_____paraphes

mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiels tous les informations, documents et résultats produits en exécution de sa mission ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par la Commune.

A titre exceptionnel, si la Commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal remplissant les compétences et obligations prévues aux Annexes III et IV, elle pourra charger celui-ci de la mission de Conseiller Climat. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Annexe III et remplira les tâches telles que définies par cette même annexe. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette annexe, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé-restée sans effet pendant quinze jours. Si la Commune opte pour un Conseiller Climat interne ce choix sera consigné dans un avenant au présent contrat.

(3) Information du Titulaire de Licence

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

(4) Obligation de non-divulgarion

Sans préjudice d'éventuelles obligations légales découlant de la loi du 15 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la Commune s'oblige à ne pas divulguer les documents, savoir-faire, instruments et toutes autres informations généralement quelconques obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea.

Art. 4. Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 1 figure à l'Annexe VI.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 2 figure à l'Annexe VI.

_____ paraphes

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à III. La dénomination de la Certification de Catégorie 3 figure à l'Annexe VI.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

Art. 5. Obligations du Titulaire de Licence

(1) Le Titulaire de Licence s'engage à former et à mettre à disposition à ses frais les Conseillers Climat externes.

(2) Pour le cas où la Commune opte pour un Conseiller Climat interne, le Titulaire de Licence assurera à ses frais les formations initiale et continues du Conseiller Climat interne. Ces frais n'englobent toutefois pas le traitement ou le salaire dudit Conseiller Climat interne.

(3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.

(4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

Art. 6. Obligations de l'Etat

(1) Conformément à la loi du [•] et du règlement grand-ducal du [•], l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat à mettre en œuvre sur leur territoire le programme eea. Si le droit à une subvention variable telle que prévue au paragraphe 3 du présent article naît avant le 31 décembre 2020, cette subvention variable pourra encore être liquidée au cours de l'année 2021.

(2) L'Etat accorde à la Commune à partir de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à son expiration au 31 décembre 2020 ou sa résiliation une subvention forfaitaire annuelle de 10.000 EUR pour frais de fonctionnement, sous condition que la Commune transmet annuellement au Titulaire de Licence le rapport dont il est fait

paraphes

état à l'article 2. En cas d'entrée en vigueur ou de résiliation du présent Contrat au cours de l'année, ce montant est payé prorata temporis.

(3) En cas de Certification de Catégorie 1, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.
- 10 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 100.000 EUR.
- 5 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 EUR.

En cas de Certification de Catégorie 2, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.
- 20 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 200.000 EUR.
- 15 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 EUR.

En cas de Certification de Catégorie 3, l'Etat verse annuellement à la Commune une subvention variable fixée à :

- 35 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée avant le 31 décembre 2014. Cette subvention est plafonnée à 350.000 EUR.

_____paraphes

- 30 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Cette subvention est plafonnée à 300.000 EUR.
- 25 EUR par habitant à partir de l'octroi de la Certification, lorsque la Certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 EUR.

Les subventions variables précitées sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'habitants sera calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

La subvention variable annuelle liée à la Certification est payable annuellement à partir de la Certification, pendant la durée de validité du présent Contrat et pour la dernière fois au cours de l'année 2021 pour les droits liés à une Certification qui naîtront au cours de l'année 2020. En cas de Certification ou de changement de Catégorie de Certification au cours de l'année, la subvention est payée prorata temporis.

En cas de perte de la Certification ou en cas de reclassement dans une Catégorie de Certification inférieure en vertu de l'article 4 du présent Contrat, la subvention variable est soit retirée pour l'avenir, soit réajustée à partir du constat de l'Auditeur eea et/ou de l'Auditeur eea Gold en fonction de la Catégorie de Certification applicable et du taux applicable pour la période en question conformément au présent paragraphe.

(4) Les subventions visées par le présent paragraphe sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement » tel qu'institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Elles ne sont pas indexées.

(5) Les subventions sont accordées sans préjudice des subventions existantes en matière de protection de l'environnement.

Art. 7. Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres Communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les Communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque Commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

paraphes

Art. 8. Utilisation des marques « •® » et « European Energy Award® »

La marque « •® » est une marque déposée par le Titulaire de Licence, en date du [•] sous le numéro [•].

La marque « European Energy Award® » est une marque déposée par la société de droit suisse Communal Labels GmbH, établie et ayant son siège social à CH-8001 Zurich, Oetenbachgasse 1, en date du 13 août 2002 sous le numéro 502000. Par contrat signé en date du [•], Communal Labels GmbH a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award® ».

En cas de Certification en vertu de l'article 3 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation de la marque « •® » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award® » dans les limites du présent Contrat.

Si les conditions posées par l'article 3 sont remplies, les présentes licence et sous-licence confèrent à la Commune les droits d'utiliser les marques « •® » et/ou « European Energy Award® » à des fins de relations publiques et d'apposer lesdites marques sur tous les supports servant à identifier la Commune.

Les licence et sous-licence sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licence et sous-licence sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

Art. 9. Modifications et révisions

Toute modification du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de modification du programme eea par le Forum European Energy Award e.V. les Parties s'engagent à réviser le présent Contrat afin de l'adapter auxdites modifications.

Art. 10. Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord

_____paraphes

écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 11. Echéance

(1) Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2020, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(2) En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

Art. 12. Clause résolutoire

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par le Forum European Energy Award e.V.. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme de gestion de qualité de réduction des émissions de gaz à effet de serre similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par règlement grand-ducal.

Art. 13. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Art. 14. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Art. 15. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat:

Annexe I : Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg

Annexe II : Regulations of the Forum European Energy Award e.V.

Annexe III: Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat

Annexe IV: Compétences et obligations des Conseillers Climat

Annexe V: Catalogue de Mesures

Annexe VI : Dénomination des Catégories de Certification

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le -----

_____paraphes

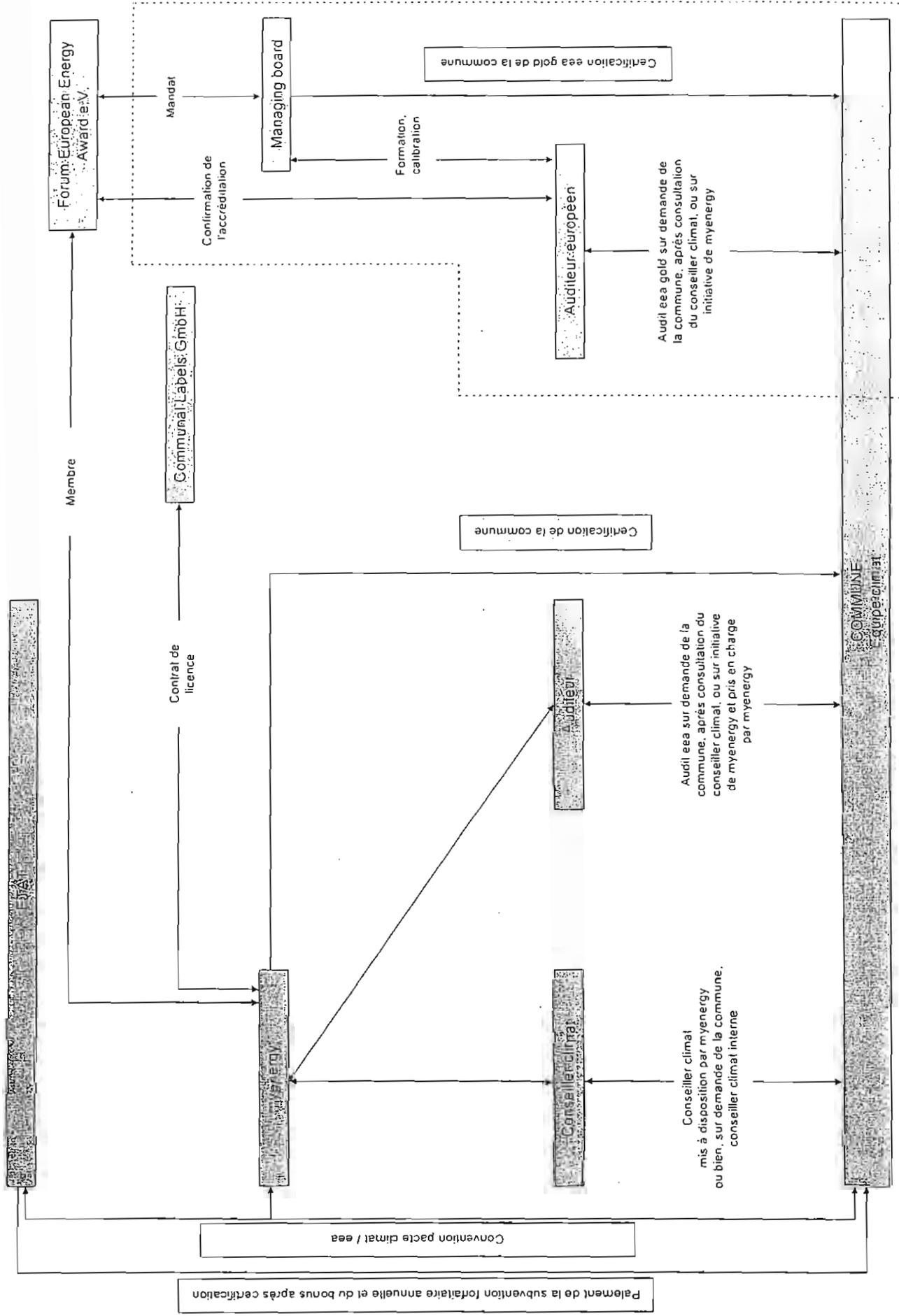
Pour l'Etat

Pour le Titulaire de Licence

Pour la Commune

paraphes

Structure organisationnelle du pacte climat / eea au Luxembourg





Communal Labels GmbH
Oetenbachgasse 1
8001 Zürich
Tel 0041 44 213 10 22
Fax 0041 44 213 10 25

Reglement des Forum European Energy Award e.V.

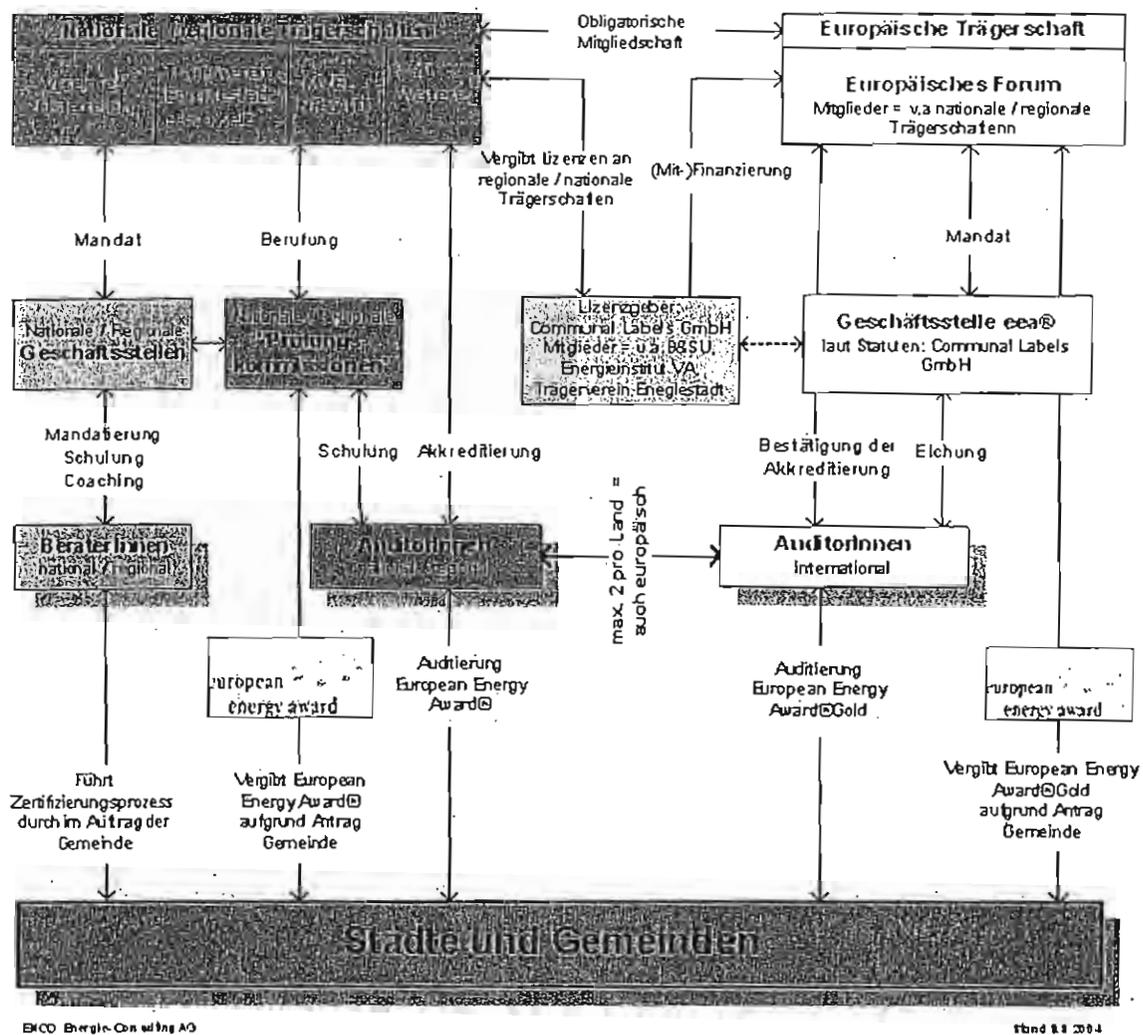
1	EINLEITUNG	2
2	DIE BETEILIGTEN PARTNER.....	2
2.1	COMMUNAL LABELS GMBH	3
2.2	DAS FORUM EUROPEAN ENERGY AWARD E.V.	3
2.3	DIE REGIONALEN/NATIONALEN TRÄGERSCHAFTEN UND GESCHÄFTSSTELLEN	3
2.4	EEA-BERATERINNEN UND REGIONALE/NATIONALE AUDITORINNEN	4
2.5	INTERNATIONALE AUDITORINNEN.....	4
3	SUBSIDIARITÄTSPRINZIP ALS GRUNDSATZ DER ZUSAMMENARBEIT	4
4	DIE AUSZEICHNUNG EUROPEAN ENERGY AWARD®.....	4
4.1	1. QUALITÄTSSTUFE: ANFORDERUNGEN ZUR ERTEILUNG DES AWARDS	4
4.2	2. QUALITÄTSSTUFE: ANFORDERUNGEN ZUR ERTEILUNG DES AWARDS	5
4.3	AUSZEICHNUNGSVERANSTALTUNGEN EUROPEAN ENERGY AWARD®GOLD	5
4.4	REGELUNGEN IN BESONDEREN FÄLLEN.....	6
5	KOMMUNIKATIONS- UND GESTALTUNGSREGELN.....	6
5.1	ALLGEMEINES	6
5.2	GESTALTUNG DES EUROPEAN ENERGY AWARD®.....	6
6	ERFOLGSKONTROLLE UND RE-AUDIT	6
6.1	ERFOLGSKONTROLLE NACH VERLEIHUNG DES EEA®.....	6
6.2	ANFORDERUNGEN AN RE-AUDIT	7
7	ENTZUG DES AWARDS	7
8	GEBÜHREN.....	7
9	ANPASSUNGEN	7
10	INKRAFTSETZUNG.....	7
11	ADRESSEN.....	7
11.1	FORUM EUROPEAN ENERGY AWARD E.V.	7
11.2	NATIONALE TRÄGERSCHAFTEN	7
11.3	COMMUNAL LABELS GMBH	8

1 Einleitung

Das vorliegende Reglement stützt sich auf die Statuten des Forum European Energy Award e.V. sowie die Lizenzverträge der Communal Labels GmbH und hat die Gewährleistung eines geordneten Geschäftsablaufes zum Ziel.

Der European Energy Award®, nachfolgend als eea bezeichnet, ist das sichtbare Zeichen der Anerkennung von Gemeinden mit überdurchschnittlichem energiepolitischem Engagement und symbolisiert deren Bestreben, einen Management-Prozess für Energie und Umwelt in Gang zu bringen und zu halten. Es ist die Auszeichnung für Gemeinden und Städte, welche die Bedingungen zur Erteilung erfüllen, es stellt das verbindende Merkmal zwischen den energiepolitisch vorbildlichen Gemeinwesen dar und ist als äusserlich sichtbares Markenzeichen gleichsam das zentrale Instrument zur Weiterverbreitung der Ideen. Der European Energy Award® wird in zwei Qualitätsstufen vergeben: European Energy Award® und European Energy Award®Gold.

2 Die beteiligten Partner



2.1 Communal Labels GmbH

Die Communal Labels GmbH besitzt alle Rechte der international eingetragenen Marke European Energy Award®. Sie ist verantwortlich für Markenschutz und Verwaltung der Rechte, die Qualitätssicherung, für die Weiterentwicklung des entsprechenden Zertifizierungssystems für Städte und Gemeinden und gibt das einheitliche CD vor. Sie vergibt kostenpflichtige Lizenzen an Institutionen, welche das Instrumentarium European Energy Award® verwenden wollen. Die Communal Labels GmbH hat ihren Sitz in Zürich.

Die Lizenznehmer der Communal Labels GmbH sind zur Mitgliedschaft im Forum European Energy Award e.V. verpflichtet. In besonderen Fällen kann die CL GmbH Sonderregelungen vereinbaren.

Die Communal Labels GmbH beteiligt sich bei Bedarf nach ihren Möglichkeiten an der Finanzierung von Aktivitäten des Forum European Energy Award e.V.

2.2 Das Forum European Energy Award e.V.

Das Forum European Energy Award e.V. ist insbesondere das Forum der Lizenznehmer des European Energy Award®. Die Aufgaben des Forum sind die Öffentlichkeitsarbeit, die Akkreditierung und Schulung der internationalen AuditorInnen und die Zertifizierung mit und Vergabe des European Energy Award®Gold. Es dient dem gemeinsamen Auftritt der Lizenznehmer, dem Erfahrungsaustausch und der Multiplikation zum Instrumentarium des European Energy Award e.V. Das Forum führt ein Benchmarking zu den Umsetzungsergebnissen der eea®-Kommunen durch.

2.2.1 Mitglieder

Mitglieder des Vereins sind in erster Linie regionale/nationale Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen sowie Kommunen und weitere Institutionen (Netzwerke, Verbände), welche mit dem eea-Instrumentarium arbeiten.

2.2.2 Der Vorstand

Die grundsätzlichen Aufgaben des Vorstandes sind in der Satzung festgelegt. Der Vorstand entscheidet insbesondere über die Zertifizierung mit dem European Energy Award®Gold.

2.2.3 Die Geschäftsstelle

Die Communal Labels GmbH führt die Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. Der Sitz der Geschäftsstelle ist in Zürich. Die Communal Labels GmbH kann einzelne Aufgaben durch Dritte ausführen lassen.

2.3 Die regionalen/nationalen Trägerschaften und Geschäftsstellen

Die Aktivitäten zur Marktbearbeitung, zur Durchführung der Prozessberatung und zur Erstellung der Zertifizierungsunterlagen in den Städten und Gemeinden werden im Rahmen des Lizenzvertrages mit der CL GmbH durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen des European Energy Award® entsprechend den regionalen/nationalen Strukturen durchgeführt. Sie sind insbesondere zuständig für die regionale/nationale Anpassung des Instrumentariums in Absprache mit der CL GmbH, die Marktbearbeitung, Qualitätssicherung und Kommunikation auf der regionalen/nationalen Ebene sowie die Verleihung der ersten Qualitätsstufe, des European Energy Award®.

Die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen akkreditieren geeignete eea-BeraterInnen und eea-AuditorInnen, welche die Umsetzungsarbeiten zum eea in den Kommunen durchführen. Sie können unabhängige regionale/nationale Kommissionen einrichten, welche die Zertifizierungen erteilen. Die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen sind verpflichtet, einmal jährlich, jeweils per 31.2. mit Stand 31.12. des Vorjahres, eine Liste der akkreditierten BeraterInnen, AuditorInnen und teilnehmenden Kommunen (mit An-

gabe der Zahl der EinwohnerInnen) der Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. zukommen zu lassen.

2.4 eea-BeraterInnen und regionale/nationale AuditorInnen

Die akkreditierten BeraterInnen und AuditorInnen verpflichten sich, im Rahmen der Qualitätssicherung zum eea-Verfahren regelmässig an den regionalen/nationalen Weiterbildungen resp. Erfahrungsaustauschveranstaltungen teilzunehmen. Die regionalen/nationalen Trägerschaften und Geschäftsstellen definieren ein geeignetes Verfahren, um die Akkreditierung von eea-BeraterInnen und eea-AuditorInnen, welche sich nicht an Vorgaben halten oder nicht mehr aktiv sind, rückgängig zu machen.

Das Entgelt der Aufwendungen wird regional/national geregelt.

2.5 Internationale AuditorInnen

Zusätzlich sind durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen 1-2 internationale AuditorInnen zu bestimmen, welche die Prüfungen zum European Energy Award®Gold vornehmen. Die internationalen AuditorInnen sind beim Forum zu akkreditieren und verpflichten sich, regelmässig an den Schulungen/Eichungen für internationale eea-AuditorInnen teilzunehmen. Das entsprechende Entgelt wird regional/national geregelt.

Das Forum European Energy Award e.V. definiert ein geeignetes Verfahren, um internationalen eea-AuditorInnen, welche sich nicht an Vorgaben halten oder nicht mehr aktiv sind, die Akkreditierung zu entziehen.

Voraussetzung zur Akkreditierung sind:

- Aktives Engagement und Erfahrung als regional/national tätige AuditorInnen
- Regelmässige Teilnahme an den internationalen Schulungen
- Verständnis für internationalen Ausgleich
- Gute Englischkenntnisse

(s. auch Pflichtenheft AuditorInnen)

3 Subsidiaritätsprinzip als Grundsatz der Zusammenarbeit

Grundsätzlich gilt das Subsidiaritätsprinzip: die Programme zum European Energy Award® und die Gemeinden, die am Programm beteiligt sind, sind in den Regionen und Ländern verankert. Das Forum European Energy Award e.V. wird nur dort aktiv, wo ein gemeinsames Vorgehen notwendig oder sinnvoll ist.

Das Forum und die CL GmbH kommunizieren nicht direkt mit den Kommunen.

Das Zertifizierungsverfahren zum European Energy Award®Gold berücksichtigt in geeigneter Form die Verfahrensschritte der regionalen/nationalen Zertifizierungsprozesse.

4 Die Auszeichnung European Energy Award®

(s. auch Pflichtenheft AuditorInnen)

4.1 1. Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des European Energy Award®

Um einer Stadt oder Gemeinde den European Energy Award® erteilen zu können, muss sie mindestens folgende Bedingungen erfüllen:

- Mandatierung eines(r) akkreditierten eea-Berater/in mit der Begleitung des Zertifizierungsprozesses
- Einsetzen einer für die Begleitung des Zertifizierungsprozesses und der Umsetzung des Programms verantwortliche Arbeitsgruppe/Kommission - das Energieteam

- Vorliegen einer detaillierten IST-Analyse/Bestandesaufnahme der realisierten und der geplanten/budgetierten Energiemaßnahmen, auf der Basis des eea®-Kataloges.
- > 50% der für die Gemeinde möglichen Punkte sind erreicht. Realisierte Maßnahmen werden mit der vollen Punktzahl bewertet, verbindlich beschlossene Maßnahmen mit höchstens der Hälfte.
- Definition von energiepolitischen Zielsetzungen für die nächsten 3 - 5 Jahre
- Beschluss zu einem energiepolitischen Programm für die nächsten 3 - 5 Jahre, inkl. Budgetierung der dazu in einer 1. Phase notwendigen finanziellen Mittel
- Institutionalisierung der jährlichen Erfolgskontrolle der durchgeführten energiepolitischen Maßnahmen
- eea-Bericht
- Beantragung des European Energy Award® bei der regionalen/nationalen Trägerschaft durch die zuständige kommunale Behörde
- Mitgliedschaft/Partnerschaft der Kommune im Programm der jeweiligen Region/Nation
- Positive Auditierung durch eine eea-AuditorIn und/oder positiver Entscheid der unabhängigen regionalen/nationalen Zertifizierungskommission

Die Vergabe des Award 1. Qualitätsstufe und die jeweiligen Gebühren sind regional/national geregelt.

4.2 2. Qualitätsstufe: Anforderungen zur Erteilung des European Energy Award®Gold

Um einer Stadt oder Gemeinde den European Energy Award®Gold erteilen zu können, muss sie folgende Bedingungen erfüllen:

- Alle Bedingungen, welche auch für die 1. Qualitätsstufe gelten
- > 75% der für die Gemeinde möglichen Maßnahmen sind erreicht. Realisierte Maßnahmen werden mit der vollen Punktzahl bewertet, verbindlich beschlossene Maßnahmen mit höchstens der Hälfte.
- Beantragung des European Energy Award®Gold durch die regionale/nationale Geschäftsstelle bei der Geschäftsstelle des Forum European Energy Award e.V. bis jeweils Ende April und VOR der nationalen Zertifizierung.
- Einreichen der Zertifizierungsunterlagen in einer geeigneten Sprache. Die Geschäftsstelle des Forums führt eine Liste der Sprachen, welche von den akkreditierten internationalen AuditorInnen gesprochen werden. Der Antrag, ein Kurzbeschrieb der Gemeinde und das energiepolitische Programm sind in englisch einzureichen.
- Positive formale Prüfung der Unterlagen durch die Geschäftsstelle des Forum.
- Einbezug eines internationalen Co-Audits in den regionalen/nationalen Auditierungsprozess.
- Positiver Ausgang des Co-Audits
- Nationale Zertifizierung durch einen zuständigen eea®AuditorIn oder die unabhängige regionale/nationale Zertifizierungskommission
- Positiver Entscheid des Vorstandes des Forum. Der Vorstand entscheidet an seiner Herbstsitzung über die vorgelegten Dossiers.

Für die Beschreibung des detaillierten Ablaufs liegen separate Unterlagen vor.

4.3 Auszeichnungsveranstaltungen European Energy Award®Gold

Die Auszeichnungsveranstaltungen werden durch die regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen in Abstimmung mit dem Forum organisiert. Das Forum definiert

Standards für die Planung und Durchführung solcher Veranstaltungen. Insbesondere ist der internationale Charakter solcher Veranstaltungen nicht zu vernachlässigen. Die konkrete Organisation vor Ort ist Aufgabe der regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen. An der Verleihung des European Energy Award®Gold sind Vertreter des Vorstandes des Forum oder die Geschäftsstelle beteiligt.

4.4 Regelungen in besonderen Fällen

Für besondere Fälle wie z.B. Gemeindeverbände, Landkreise und Millionenstädte wird die CL GmbH besondere Regelungen zur Anwendung des eea-Verfahrens entwickeln.

5 Kommunikations- und Gestaltungsregeln

5.1 Allgemeines

Die Verbreitung des European Energy Award® ist grundsätzlich erwünscht. Rechte und Pflichten der regionalen/nationalen Lizenznehmer, Trägerschaften, Geschäftsstellen und der teilnehmenden Gemeinden sind in den Lizenzverträgen mit der CL GmbH geregelt. Die Kommunikations- und Gestaltungsregeln sind in einem separaten Papier festgelegt und integraler Bestandteil dieser Lizenzverträge.

5.2 Gestaltung des European Energy Award®

Die Auszeichnungen European Energy Award® und European Energy Award®Gold können aus folgenden Elementen bestehen (mindestens eines davon):

- Diplom, Zertifikat
- Plakette, Tafel
- Trophäe

Die regionalen/nationalen Auszeichnungen müssen nicht alle gleich sein, aber minimale gemeinsame Kommunikations- und Gestaltungsregeln erfüllen wie z.B. den prominenten Auftritt des Logos des eea und ein einheitliches eea-Diplom. Unter Berücksichtigung dieser Rahmenbedingungen ist es den regionalen/nationalen Trägerschaften auch unbenommen, die Auszeichnungen um weitere Präsente zu erweitern. Die regionalen/nationalen Auszeichnungen sind der CL GmbH zur Genehmigung vorzulegen.

Die Auszeichnung European Energy Award®Gold ist für alle ausgezeichneten Kommunen gleich, ergänzende regionale/nationale Logos sind möglich.

6 Erfolgskontrolle und Re-Audit

6.1 Erfolgskontrolle nach Verleihung des eea®

Die Erfolgskontrolle erfolgt jährlich im Rahmen der regionalen/nationalen Programme. Die Ergebnisse der jährlichen Erfolgskontrollen bei Kommunen, welche mit dem European Energy Award®Gold ausgezeichnet sind, sind in geeigneter Form durch die nationalen/regionalen Lizenznehmer, Trägerschaften und Geschäftsstellen zur Kenntnis bei der europäischen Geschäftsstelle einzureichen (Vorlage der Geschäftsstelle in elektronischer Form).

6.2 Anforderungen an Re-Audit

Das Re-Audit erfolgt im Rahmen der regionalen/nationalen Programme, längstens 4 Jahre nach der Erstzertifizierung. Das Vorgehen zur Rezertifizierung mit dem European Energy Award®Gold ist das Gleiche wie bei der Erstzertifizierung.

7 Entzug des Awards

Wird beim Re-Audit festgestellt, dass die zur Beibehaltung des Awards notwendigen Bedingungen nicht mehr erfüllt sind, wird der Gemeinde unmittelbar der Award entzogen.

Es steht der Kommune jedoch frei, nach Durchführen von zusätzlichen, substantiellen energiepolitischen Massnahmen den Award erneut zu beantragen.

8 Gebühren

Die Kosten und Gebühren für die regionale/nationale Zertifizierung mit dem European Energy Award® sind regional/national geregelt. Grundsätzlich sollen sich die Programmgemeinden an den Kosten beteiligen. Für die Zertifizierung mit dem European Energy Award®Gold durch das Forum liegt eine separate Gebührenordnung vor.

9 Anpassungen

Um den technischen und gesetzgeberischen Entwicklungen Rechnung zu tragen, wird das Reglement regelmässig überprüft und in Abstimmung mit den zuständigen Organen angepasst.

10 Inkraftsetzung

Dieses Reglement wird per 1.1.2005 in Kraft gesetzt.

11 Adressen

11.1 Forum European Energy Award e.V.

Sitz des Vereins:

Forum European Energy Award e.V.
Saarbrücker Strasse 38 A, D 10405 Berlin

Sitz der Geschäftsstelle:

Forum European Energy Award e.V.
Geschäftsstelle
c/o Communal Labels GmbH
Oetenbachgasse 1, CH-8001 Zürich

11.2 Nationale Trägerschaften

Schweiz:

Trägerverein Energiestadt
c/o ENCO AG
Wattwerkstrasse 1, CH-4416 Bubendorf

Österreich:

e5 Österreich-Programm für energieeffiziente Gemeinden
c/o Österreichische Energieagentur
Mariahilferstrasse 136, A 1150 Wien

Deutschland:

B&SU Beratungs- und Service-Gesellschaft Umwelt mbH
Saarbrücker Strasse 38 A, D 10405 Berlin

11.3 Communal Labels GmbH

Schweiz und Geschäftsstelle:

Cornelia Brandes
Brandes Energie AG
Oetenbachgasse 1, CH 8001 Zürich

Österreich:

Adolf Gross
Energieinstitut Vorarlberg
Stadtstrasse 33, A 6850 Dornbirn

Deutschland:

Armand Dütz
B&SU Beratungs- und Service-Gesellschaft Umwelt mbH
Saarbrückerstrasse 38 A, D 10405 Berlin

Polen:

Stefan Schwind
KESCO Energy Sp. z.o.o.
Ul. Kaszubska 16/5, PL 75-036 Koszalin

Annexe III: Phases du programme eea et tâches incombant aux Conseillers Climat

A. Phases du programme eea

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Mise en place de l'équipe climat validée par la Commune.

2. Etablissement du bilan initial

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea par le Conseiller Climat assisté par l'équipe climat. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

Suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit de la performance atteinte par un Auditeur eea. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence. Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des trois catégories de certification

_____paraphes

définies, une demande de certification peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

Le dossier de demande de certification devra être envoyé par la Commune au Titulaire de Licence. Il sera structuré en quatre chapitres comme suit :

Chapitre 1 – Demande de certification avec motivation à l'appui et signatures de la Commune

Chapitre 2 – Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et résumé des principales actions en matière de la politique énergétique et climatique de la Commune

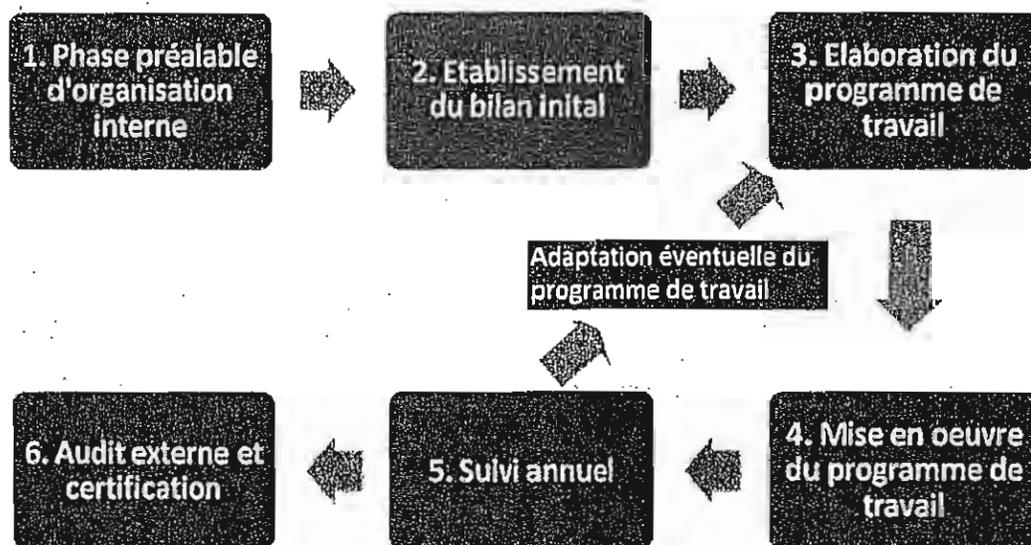
Chapitre 3 – Etat de la situation : bilan actualisé de la politique énergétique et climatique de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats

Chapitre 4 – Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible.

Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.

Au constat par un Auditeur eea de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des trois catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification respective (cf. Art.4. Certifications). Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le programme eea, système de gestion de qualité, est un processus structuré et normalisé (outils, étapes) qui vise à optimiser continuellement la politique climatique et énergétique de la Commune.



B. Tâches incombant aux Conseillers Climat (externes et internes)

Le Conseiller Climat accompagne la Commune tout au long du processus eea. Dans le cadre de l'animation du processus eea dans la Commune, le Conseiller Climat a notamment comme missions :

1. Phase préalable d'organisation interne

- présenter le programme eea à la Commune
- aider la commune à mettre en place l'équipe climat
 - o formuler des propositions pour la composition de l'équipe climat
 - o informer l'équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les produits attendus
 - o proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du processus
- accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l'équipe climat
 - o préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)

2. Etablissement du bilan initial

- établir le bilan initial et procéder à l'autoévaluation de la politique énergétique et climatique de la Commune avec l'équipe climat, selon les exigences du programme eea (cf. D. Produits)
 - o faire une recherche d'informations préalables sur la Commune
 - o recenser avec l'équipe climat l'état de la situation de la Commune
 - o évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea
 - o dégager ensemble avec l'équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures
 - o rédiger le bilan initial
 - o présenter les résultats du bilan initial à la Commune

3. Elaboration du programme de travail

- élaborer ensemble avec l'équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) (cf. D. Produits)
 - o assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique énergétique et climatique
 - o proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures

paraphes

- o enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes
- o rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune

4. Mise en œuvre du programme travail

- soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail
 - o à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques)
 - o au besoin, rappeler les échéances du programme de travail

5. Suivi annuel

- assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat
 - o vérifier l'exécution et la réalisation des mesures
 - o vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune
 - o rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat (cf. D. Produits)
 - o en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune

6. Audit externe et certification

- établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les actions réalisées par la Commune
- élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification (cf. D. Produits)
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea
- participer à la réunion d'audit
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit

De plus, le Conseiller Climat doit prêter les services suivants :

- assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune
- informer sur des formations continues en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures

paraphes

Le Conseiller Climat peut en outre prester les services suivants :

- réaliser un inventaire des émissions de CO₂ à l'aide de l'outil ECORegion (la Commune est responsable de fournir les documents et les statistiques nécessaires)
- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures
- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

C. Envergure des tâches incombant aux Conseillers Climat externe et Conseiller Climat interne

1. Conseiller Climat externe

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (selon les dernières statistiques officielles publiées par le STATEC). Toutes les Communes ayant une population inférieure ou égale à 2.500 habitants ont droit à 25 jours par année (8 heures par jour). Toutes les Commune ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à 50 jours par année (8 heures par jour). Pour toutes les autres Communes, le temps maximal accordé se calcule par interpolation entre les deux seuils précédents. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est déterminé de la même façon en fonction du nombre total d'habitants du groupement des Communes, sans pour autant pouvoir être inférieur à 50 pour cent de la somme des temps maximaux pour les communes individuelles. Dans le cas d'une coopération intercommunale, les synergies résultantes accélèrent le processus eea et permettent un gain de temps.

Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prester des tâches non prévues sub. B de la présente Annexe III ou excédant le temps prévu.

2. Conseiller Climat interne

Le Conseiller Climat interne devra remplir les conditions telles que prévues par l'Annexe IV.

La Commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Climat interne exécute les tâches telles que définies sub. B de la présente Annexe III.

Le Conseiller Climat interne doit s'engager par la signature d'une déclaration de confidentialité à l'égard du Titulaire de Licence à maintenir strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

_____paraphes

D. Produits

Document	Échéance	Rédaction/Responsable	Contenu	Finalité
Bilan initial	Premier document à établir après la signature du pacte climat	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction par le Conseiller Climat qui est assisté par l'équipe climat • Présentation à la Commune par le Conseiller Climat 	<ul style="list-style-type: none"> • Description de l'état de la situation de la Commune • Évaluation du niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune (à l'aide du Catalogue de Mesures et de l'instrument d'évaluation eea) • Description des forces et des faiblesses de la situation énergétique et climatique 	Document interne à la Commune servant à l'autoévaluation de la politique énergétique et climatique
Programme de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Rédigé après le bilan initial • Adapté et actualisé selon le rapport annuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction par le Conseiller Climat, en coopération avec l'équipe climat, en tenant compte du bilan initial ou des rapports annuels ainsi que des propositions de la Commune • Présentation à la Commune par le Conseiller Climat • Validation par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune • Description des mesures à mettre en œuvre avec indication de la responsabilité • Prévision d'un échéancier et d'un budget annuels 	Document interne à la Commune servant à guider la Commune dans l'implémentation de sa politique énergétique et climatique
Rapport annuel	À remettre annuellement pour le 1 ^{er} mars au Titulaire de Licence et pour la première fois l'année qui suit la signature du contrat (dernier rapport en 2021)	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction par le Conseiller Climat en coopération avec l'équipe climat • Présentation à la Commune par le Conseiller Climat • Validation par la Commune • Envoi au Titulaire de Licence par la Commune 	Doit au moins contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1 – Résumé des travaux de l'équipe climat • Chapitre 2 – Description des mesures réalisées du programme de travail, y compris une description budgétaire des dépenses effectuées par la Commune dans la mise en œuvre d'actions liées au Catalogue de Mesures eea 	Rapport de synthèse d'environ 10 pages à remettre annuellement au Titulaire de Licence qui sert à documenter l'avancement de la Commune et à orienter la Commune dans le développement futur de sa politique énergétique et

_____paraphes

			<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 3 – Autoévaluation de l'atteinte des objectifs et du respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune <p>Le rapport annuel contient également toutes les annexes nécessaires pour étayer ces chapitres, dont une synthèse du programme de travail actualisé de la Commune.</p>	climatique
Dossier de demande de certification (audit)	<ul style="list-style-type: none"> Sur demande de la Commune ou sur l'initiative du Titulaire de Licence Audit obligatoirement tous les quatre ans à partir de l'octroi de la première certification 	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Climat en coopération avec l'équipe climat Validation par la Commune Envoi au Titulaire de Licence par la Commune 	<p>Doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chapitre 1 – Demande de certification avec motivation à l'appui et signatures de la Commune Chapitre 2 – Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et synthèse des actions réalisées et envisagées en matière de la politique énergétique et climatique de la Commune Chapitre 3 – Etat de la situation : bilan actualisé de la politique énergétique et climatique de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats Chapitre 4 – Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible (dont le programme de travail). <p>Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.</p>	Dossier à remettre au Titulaire de Licence qui le transmet à un Auditeur externe en vue de certifier la Commune

Annexe IV : Compétences requises et obligations du Conseiller Climat

Chaque Conseiller Climat doit :

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) en ingénierie, architecture, sciences de l'environnement, écologie, urbanisme, aménagement du territoire, géographie ou domaine apparenté;
2. disposer de connaissances fondamentales des politiques énergétiques et climatiques dans le contexte communal et national;
3. disposer d'expériences professionnelles dans au moins un des domaines centraux du programme eea ;
4. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
5. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et notamment être indépendant d'intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques ;
6. avoir réussi avec succès la formation de Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence afin de disposer d'une connaissance d'utilisation des outils normalisés et du processus eea ainsi que de connaissances approfondies des politiques énergétiques et climatiques et des outils d'accompagnement pour mener à bien ces politiques ;
7. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Titulaire de Licence pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage ;
8. signer une convention avec le Titulaire de Licence.

paraphes

Mesures pour les collectivités

Final draft nouveau catalogue ; mars 2011

1 Développement, planification urbaine et régionale

european
energy award

Mesures		Punkte
1.1	Concept et stratégie Etat des lieux, objectifs, bilans, planification énergétique et de la circulation, programme d'activités	
1.1.1	Vision et engagement	6
	<p>La collectivité possède des principes directeurs avec des objectifs énergétiques et climatiques qualitatifs et quantitatifs déclinés dans ses politiques sectorielles, y compris celle de la mobilité.</p> <p>Elle affirme son engagement en matière d'énergie et de climat en s'impliquant dans des démarches reconnues, comme la société à 2000 watts ou la Convention des Maires et en définissant des objectifs plus ambitieux que les objectifs nationaux minimums.</p> <p>Ces principes directeurs sont définis clairement dans un document spécifique et/ou sont inscrits dans les documents de planification de la collectivité.</p>	
1.1.2	Bilan, systèmes d'Indicateurs	10
	<p>La collectivité effectue régulièrement (tous les 2 à 5 ans) une analyse de sa situation énergétique et climatique pour l'ensemble du territoire, tous secteurs confondus, y compris la mobilité.</p> <p>Le bilan inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consommations et productions d'énergie - les émissions de CO2 de la collectivité (approche bottom-up ou top-down, par exemple avec ECORegion) - les émissions de gaz à effet de serre - les facteurs d'énergies primaires <p>Et des indicateurs uniques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mobilité - les bâtiments (certificats de performance énergétique) - les déchets 	
1.1.3	Définition et stratégie de la politique énergie climat	6
	<p>La collectivité possède un concept de protection de l'énergie et du climat détaillant la vision qu'elle s'est fixée (base pour les instruments de planification sectorielle comme la planification énergétique, la planification des déplacements, la gestion des déchets...).</p> <p>Le concept comprend par ex. des stratégies pour la protection des milieux naturels, du paysage, la conservation des activités agricoles, etc.</p> <p>La collectivité prévoit le cadre nécessaire pour la mise en oeuvre de son concept (responsabilités, tâches, calendrier, contacts, etc.).</p> <p>Le concept est structuré autour d'objectifs et de stratégies à moyen et long terme et de cibles intermédiaires de réduction des consommations et émissions.</p>	

1.1.4	<p>Évaluation des effets du changement climatique</p> <p>La collectivité valide les effets du changement climatique en tenant compte de la vulnérabilité de son territoire.</p> <p>Les sujets abordés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluation des risques (inondation, érosion, etc.) - adaptation des normes de construction (climatisation) - sécurité de la population et des touristes - sécheresse, risque d'incendie de forêt - limitation du recours à la climatisation des bâtiments - réduction de la production d'hydroélectricité - réduction du recours aux centrales électriques conventionnelles durant les vagues de chaleur / sécheresse. <p>Ces thèmes sont discutés avec les acteurs locaux et les résultats sont intégrés dans les principes directeurs de la collectivité de la collectivité.</p>	6
1.1.5	<p>Concept de gestion des déchets</p> <p>La collectivité réalise des concepts/études/recherches documentés sur le potentiel d'énergie utilisable (avant de s'attaquer au ré-emploi, préservation des matières premières...) des types de déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets (hors biodéchets, gaz de décharge) - biodéchets - gaz de décharge <p>Y inclus des activités visant à promouvoir la réduction des déchets et la récupération des matériaux, l'amélioration du tri à la source et des filières de désapprovisionnement et une stratégie visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO2 lors du ramassage et le transport des déchets.</p> <p>Le système des coûts doit permettre d'améliorer la récupération.</p>	4
1.2	<p>Développement territorial en faveur de l'énergie et du climat</p> <p>Instruments de planification relatifs au climat et à l'énergie</p>	
1.2.1	<p>Planification énergétique territoriale</p> <p>La collectivité dispose d'une planification énergétique basée sur un concept énergétique et climatique avec des des déclarations et des stratégies concrètes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - épuiser le potentiel de production d'énergie locale - augmenter l'utilisation des énergies renouvelables - freiner la consommation et améliorer l'efficacité énergétique - réduire les émissions de GES (gaz à effet de serre) - coordonner la planification urbaine avec les différentes démarches sectorielles du processus Cité de l'énergie. <p>La planification énergétique comporte une carte qui présente les zones prioritaires pour l'utilisation des énergies renouvelables et la récupération de chaleur résiduelle.</p> <p>Cette planification est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	10
1.2.2	<p>Mobilité et planification de la circulation</p> <p>La collectivité dispose d'une planification de la circulation visant la réduction du trafic individuel motorisé sur tout le territoire avec des déclarations concrètes et des orientations stratégiques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire le trafic motorisé - promouvoir les itinéraires piétons et cyclistes - promouvoir/étendre les transports publics - réglementer la localisation des équipements et aménagements générateurs de trafic (centres commerciaux, écoles ...) <p>La planification de la circulation comporte une carte et est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	10

1.3	Instruments pour propriétaires fonciers Règlements de construction et de zones, plans d'aménagement du territoire, planification d'urbanisation, cas particuliers, contrats de construction	
1.3.1	Règles de construction pour les propriétaires fonciers La collectivité a des règles de construction pour les propriétaires fonciers en cohérence avec sa stratégie d'efficacité et réduction de la consommation d'énergie et la protection du climat. Par exemple, règles exigeantes pour : <ul style="list-style-type: none"> - limiter le nombre de places de parc - concevoir des bâtiments compacts, bien isolés, avec une bonne orientation - infiltrer l'eau, réduire l'imperméabilisation des sols... - augmenter la densité des constructions - agir sur les besoins en énergie supplémentaire - planter, végétaliser, maintenir un réseau de voies vertes - prescrire des mesures spéciales pour les zones sans voiture, les commerces de proximité et les cheminements piétonniers (proposer de rajouter "et cyclistes") - prescrire des règles pour augmenter la ventilation naturelle 	10
1.3.2	Développement urbain et rural durable et innovateur En cas d'appels d'offres ou de concours pour des projets urbanistiques ou architecturaux, la collectivité prescrit des critères d'économie d'énergie, de lutte contre le changement climatique et l'utilisation d'énergies renouvelables. Des exigences du même ordre sont formulées lors de la vente de terrain appartenant à la collectivité (contrats de droit privé). Exemples: <ul style="list-style-type: none"> - standard de basse consommation d'énergie (label MINERGIE®, MINERGIE®-P, MINERGIE®-ECO, MINERGIE®-P-ECO). - standard de maison passive - sources d'énergie renouvelable (panneaux solaires, biomasse, photovoltaïque, etc) - raccordement à un réseau de chauffage à distance - limitation des places de parcs - respect de la biodiversité 	10

1.4	Vérification des permis de construire et contrôle de chantier	
1.4.1	Vérification des permis de construire et contrôle de chantier	8
	<p>La collectivité a mis en place toutes les procédures d'autorisation de construire et de contrôle des chantiers afin de garantir la meilleure efficacité énergétique.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle ponctuel et aléatoire des chantiers de construction par l'administration - lignes directrices pour le personnel d'inspection définissant et assurant la qualité de la surveillance et du contrôle - documents de construction incluant les procès-verbaux et détaillant les mesures d'assurance qualité mises en oeuvre - installations solaires incluses dans les permis de construire - système de contrôle performant - attention portée à la fourniture des labels MINERGIE ou ces CECB (traitement exemplaire lors de la soumission et du contrat, définition d'un responsable de la collecte des labels ou CECB, analyse et base de données) 	
1.4.2	Conseil énergie-climat pour les constructeurs	4
	<p>La collectivité développe des mesures d'accompagnement et de promotion de l'efficacité énergétique et des thèmes climatiques, dès les premières étapes des projets de construction.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise aux maîtres d'ouvrage d'un dossier de recommandations sur les bâtiments économes en énergie - recommandations ou financement de consultation sur l'énergie (renvoi à un organisme conseil ou à des services consultatifs) - recommandation pour l'addition de certificats d'énergie <p>Les effets du dispositif de conseil peuvent être évalués par le nombre de consultations, le résultat des certificats énergétiques, le m2 de bâtiments MINERGIE et MINERGIE-P par hab.</p>	

2 Bâtiments de la collectivité et équipements
(sans approvisionnement en eau, eaux usées, déchets)

European
energy award

Mesures	Punkte	
2.1	Gestion énergie et eau	
2.1.1	Normes pour la construction et la gestion des bâtiments publics	4
	<p>La collectivité a défini des normes de construction ou de rénovation pour ses propres bâtiments et équipements incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation efficace de l'électricité - le % minimum d'énergies renouvelables dans les apports énergétiques - environnement et santé dans le bâtiment - la durabilité dans la construction y.c. les études, l'exploitation et la maintenance - la limitation de la climatisation - approvisionnement en matériaux de construction écologiques (proposition) - l'obtention des marchés - la construction écologique <p>Le coût des impacts du changement climatique devraient être pris en considération lors de la définition des normes.</p>	
2.1.2	Bilan et analyse	6
	<p>La collectivité réalise un bilan énergétique et technique de tous ses bâtiments et équipements publics significatifs, par exemple avec l'affichage des performances énergétiques (Display ou CECB) qui comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul des chiffres clés concernant les consommations d'énergie (électricité et chaleur), les émissions de CO₂/GES et consommation d'eau - analyse détaillée du type d'utilisation de l'électricité (chauffage central, eau chaude sanitaire, climatisation, cuisson, éclairage, appareils électriques) - inventaire du type de matériaux employés et techniques de construction - analyse du potentiel d'utilisation d'énergies renouvelables - estimation du potentiel d'économie d'énergie - la justification de mesures correctives immédiates - marche à suivre (procédures) pour un programme de rénovation 	
2.1.3	Contrôle des consommations, optimisation de l'exploitation	6
	<p>La collectivité a mis en place un système de contrôle régulier des consommations d'énergie (électricité, chaleur) et de la consommation d'eau de ses propres bâtiments et équipements (incluant un outil de comptabilité énergétique par usage pour suivre les consommations dans le temps, par exemple avec des compteurs intelligents/smarts meters).</p>	
2.1.4	Programme de rénovation	6
	<p>A partir du bilan, la collectivité élabore et adopte un programme de rénovation sur le moyen et le long terme pour tous les bâtiments et équipements, en précisant le potentiel d'économie d'énergie (voir 2.1.1).</p> <p>Le programme de rénovation prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type de mesures - coûts et économies prévus - date de réalisation - les responsables de la réalisation - financement, y compris l'étude de dispositifs innovants comme le contracting ou les partenariats public-privé - réduction (objectifs quantifiés de réduction des émissions de CO₂) - adaptation (mesures pour se préparer au changement climatique, mesures pour l'autonomie énergétique minimale, limitation de la climatisation) 	
2.1.5	Constructions ou rénovations exemplaires	4
	<p>La collectivité a mis en œuvre des standards énergétiques exemplaires (haute efficacité énergétique, faibles émissions de CO₂) pour la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation d'un ou de plusieurs de ses bâtiments. La mise en œuvre s'oriente vers les objectifs stratégiques et la réduction de consommation prévue.</p>	

2.2	Valeurs-cibles pour l'énergie, l'efficacité et l'impact sur le climat	
2.2.1	Energies renouvelables pour la chaleur et le froid	8
	La collectivité augmente et évalue la part d'énergie d'origine renouvelable des consommations pour le chauffage et la climatisation de ses bâtiments et équipements : solaire, biomasse, géothermie, chaleur ambiante, etc. sans prendre en compte la chaleur issue de la valorisation des déchets (voir domaine 3) (en % de la demande totale de chauffage et de climatisation de ses bâtiments et équipements)	
2.2.2	Energies renouvelables pour l'électricité	8
	La collectivité augmente et évalue la part d'électricité d'origine renouvelable dans les consommations de ses bâtiments et équipements : éolien, biomasse, photovoltaïque, hydraulique, biogaz, électricité verte certifiée, etc. (en % de la demande totale d'électricité de ses bâtiments et équipements).	
2.2.3	Efficacité énergétique pour la chaleur	8
	La collectivité augmente l'efficacité énergétique pour le chauffage, l'eau chaude et la climatisation de ses bâtiments et équipements et l'évalue au moyen d'indices énergétiques pour les catégories suivantes : - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes	
2.2.4	Efficacité énergétique pour l'électricité	8
	La collectivité augmente l'efficacité énergétique pour les usages de l'électricité dans ses bâtiments et équipements et l'évalue au moyen d'indices énergétiques pour les catégories suivantes : - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes	
2.2.6	Émissions de CO2 et de GES des bâtiments publics	8
	La collectivité réduit ses émissions de CO2 et de GES générées par le fonctionnement de ses bâtiments. La collectivité évalue son avancement par rapport à ses objectifs de réduction d'émissions de CO2 et de GES en utilisant des facteurs d'émission (à partir de l'énergie primaire) sur les catégories de bâtiments suivantes : - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes	

2.3	Mesures Spéciales	
2.3.1	Développement urbain et rural durable et Innovateur	4
	<p>La collectivité augmente l'efficacité énergétique de son éclairage public et l'évalue sur la base d'indices performances énergétiques (comme les indices de consommation d'électricité, le nombre de points lumineux, la longueur des rues éclairées, l'électricité utilisée pour l'éclairage des espaces publics et la mise en valeur des bâtiments, les feux de circulation et les panneaux de signalisation, etc.).</p> <p>Elle examine l'utilisation de technologies économes en énergie (LED).</p>	
2.3.2	Gestion rationnelle de l'eau	4
	<p>La collectivité augmente l'efficacité de la consommation en eau des bâtiments publics et équipements.</p> <p>Elle l'évalue grâce à des indicateurs par habitant et par la consommation d'eau annuelle des bâtiments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux - habitat - écoles - hôpitaux, maisons d'accueil de personnes âgées - piscines couvertes <p>La mise en œuvre de la politique de gestion rationnelle de l'eau (besoins et l'utilisation) inclut l'utilisation économe de l'eau pour l'arrosage des espaces verts tenant compte de la biodiversité par exemple en limitant les apports chimiques.</p>	

3 Approvisionnement, dépollution
(domaine d'influence de la commune selon le rapport eea)

European
energy award

Mesures	Punkte
3.1 Stratégie d'entreprise, stratégie d'approvisionnement	
3.1.1 Stratégie d'entreprise des sociétés de distribution	6
Dans les contrats, les accords de coopération et les droits de codécision avec les services industriels locaux et/ou communaux (propriétés de la commune ou de tiers, selon le degré de libéralisation du marché de l'électricité), la collectivité s'assure que le fournisseur d'énergie définit des stratégies en matière d'efficacité énergétique, d'augmentation de l'utilisation d'énergies renouvelables et la prévention des changements climatiques.	
3.1.2 Financement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables	4
La collectivité prélève une taxe sur les énergies non renouvelables ou investit une partie des redevances des concessions ou des dividendes pour le financement et la promotion de projets visant une utilisation efficace de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre les changements climatiques (atténuation des changements climatiques) (€/habitant/an).	
3.2 Produits, tarification, information à la clientèle	
3.2.1 Eventail des produits et services	6
Le fournisseur d'énergie propose un éventail de services dans le domaine de l'efficacité énergétique et la fourniture d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables (part de ces produits dans le chiffre d'affaires annuel), par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - conseils en énergie pour les clients - programme de remplacement de chauffage électrique direct et de chauffage émettant de hautes émissions de carbone - possibilité du contracting d'installations ou d'économies - actions dans le domaine de la gestion de la demande d'énergie (lampes économes en énergie, etc) - programmes de promotion pour l'utilisation d'énergies renouvelables - information sur les mesures individuelles pour atténuer les effets des changements climatiques (Évaluer la mise en œuvre des stratégies définies en fonction du 3.1.1.) 	
3.2.2 Achats d'électricité verte	10
Comme il est de la plus haute importance d'augmenter les achats d'électricité verte sur le territoire, la collectivité évalue l'électricité verte achetée (en MWh/an) auprès de fournisseurs publics ou privés sur l'ensemble du territoire (part en % de la consommation totale d'électricité de tout le territoire de la collectivité)	
3.2.3 Incitations au changement de comportement et de consommation des clients	4
La collectivité réalise des actions pour favoriser la prise de conscience et la motivation des consommateurs pour l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la production d'électricité locale, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - calcul des tarifs basés sur les coûts d'approvisionnement, y compris les tarifs du gaz et du chauffage urbain, et qui encourage les économies d'énergie (par ex. tarifs spéciaux pour les clients qui s'engagent à plus d'efficacité énergétique) - informations détaillées sur la consommation d'énergie (facture, compteurs intelligents), les émissions de CO2 et les impacts des gaz à effets de serre, en offrant des évaluations CO2 individuelles - soutien à la production d'énergie à domicile (consommateur-acteur) - contrôle en ligne de la consommation et de la production et décentralisée pour une régulation optimale du réseau (SmartGrid) 	

3.3	Production locale d'énergie	
3.3.1	Récupération de chaleur Industrielle	6
	Les possibilités de récupération et d'utilisation à l'extérieur de la chaleur des grandes entreprises industrielle, y compris l'examen du potentiel d'utilisation de chaleur des déchets industriels, aussi pour la production de froid, sont exploitées (potentiel épuisé).	
3.3.2	Chaleur et froid Issus d'énergies renouvelables	10
	Le potentiel d'utilisation des énergies renouvelables pour le chauffage des bâtiments, l'eau chaude sanitaire et le rafraîchissement est épuisé. (part détaillée en % du de la consommation totale de froid et de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude de tout le territoire). Les énergies renouvelables considérées sont le solaire, la biomasse, le biogaz, la géothermie, l'eau de surface et la chaleur ambiante.	
3.3.3	Electricité Issue d'énergies renouvelables	6
	Sur le territoire de la collectivité, le pourcentage de production d'électricité renouvelable est élevé, en MWh /an, en % de la demande totale d'électricité du territoire (photovoltaïque, petite hydraulique, éolien, etc) (Utilisation comparée au potentiel écologique; en considérant la sauvegarde de la valeur ajoutée écologique d'une utilisation locale).	
3.3.4	Récupération de chaleur sur la production d'électricité yc couplage chaleur-force (CFF)	10
	Sur le territoire de la collectivité, le potentiel de cogénération (à partir de la biomasse ou du gaz naturel en tenant compte des émissions de CO2 et de GES) et le potentiel de récupération de la chaleur résiduelle des centrales électriques (en tenant compte du haut rendement global), par exemple pour un réseau urbain de chauffage ou de froid, est épuisé.	
3.4	Efficacité énergétique de l'approvisionnement en eau	
3.4.1	Développement urbain et rural durable et Innovateur	6
	L'efficacité énergétique des installations d'approvisionnement en eau (captage, traitement et distribution d'eau potable) alimentant la collectivité est élevée. Les preuves de l'évaluation sont apportées par des indicateurs (consommation d'énergie en kWh par rapport au volume fourni d'eau potable en m3).	

3.4.2	Consommation efficace de l'eau	2
	<p>La collectivité prend des mesures pour favoriser une utilisation économe de l'eau et la prise de conscience des consommateurs, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consommation individuelle d'eau clairement indiquée/détaillée dans les factures d'eau - consommations d'eau de l'année précédente et des données moyennes (repères) communiquées pour comparaison - encouragement de comportements économes en eau, par exemple, par des tarifs linéaires pour tous les groupes de consommateurs (tarifs basés sur le principe du "pollueur-payeur" encourageant des comportements responsables) - prélèvement de taxes pour les eaux pluviales en fonction de la surface imperméable - mise en évidence dans les factures des coûts pour l'eau potable et ceux pour les eaux usées 	
3.5	Efficacité énergétique du traitement des eaux usées	
3.5.1	Analyse de l'état de l'efficacité énergétique	6
	L'efficacité énergétique des installations d'épuration des eaux usées de la collectivité est élevée et est mesurée par des indicateurs.	
3.5.2	Récupération de chaleur sur les eaux usées	6
	Le potentiel de récupération de la chaleur provenant des collecteurs d'eaux usées et/ou des installations d'épuration des eaux usées est épuisé.	
3.5.3	Valorisation des gaz de digestion	4
	Le potentiel de valorisation énergétique des boues d'épuration par digestion anaérobie (méthanisation) est épuisé.	
3.5.4	Gestion des eaux pluviales	4
	<p>La collectivité encourage l'infiltration directe des eaux de pluie à la parcelle par des taxes correspondantes, la mise en place progressive de systèmes séparatifs (séparation eaux pluviales / eaux usées), etc.</p> <p>La mesure inclut également la prise en compte des impacts du changement climatique, par exemple par la gestion des risques d'inondations (limitation de l'imperméabilisation des rues, places, chemins piétonniers, espaces publics).</p>	
3.6	L'énergie des déchets	
3.6.1	Valorisation énergétique des déchets	8
	Le potentiel énergétique généré par l'incinération des déchets produits sur le territoire de la collectivité (hors bio-déchets, gaz d'épuration et gaz de décharge) est épuisé.	
3.6.2	Valorisation énergétique des biodéchets	4
	<p>Le potentiel de valorisation énergétique des bio-déchets du territoire de la commune ou de la ville est épuisé via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'incinération de la biomasse - la production de biogaz pour le chauffage (combustible) ou pour le transport (biocarburant) 	
3.6.3	Valorisation énergétique du gaz de décharge	4
	Le potentiel de valorisation énergétique des gaz de décharge produits sur le territoire de la collectivité est épuisé.	

4 Mobilité

european
energy award

Mesures	Punkte
4.1 Gestion de la mobilité	
4.1.1 Aide à une mobilité consciente dans l'administration	4
<p>La collectivité encourage ses collaborateurs à un comportement intelligent et durable en matière de mobilité.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation des places de stationnement devant les bâtiments communaux - vélos de service, Business CarSharing - places de parc pour les vélos - promotion du covoiturage pour les employés - subvention des déplacements en transports publics - installations de douche au travail <p>Le règlement du remboursement des frais est complété par des conditions liées à l'énergie (déplacements professionnels en vélo ou en train, abonnements transmissibles, cartes de réduction, etc.).</p>	
4.1.2 Parc de véhicules de la collectivité	4
<p>La collectivité veille à l'utilisation efficace et à la faible consommation de carburant de sa flotte de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état de la situation et évaluation de la consommation des véhicules - achat de véhicules efficaces - achat de carburants neutres en CO2 - formation Eco-Drive des collaborateurs - essais et mise en oeuvre de modèles de mobilité efficaces 	
4.2 Transport individuel motorisé et stationnement	
4.2.1 Gestion des places de parc	8
<p>La collectivité dispose d'une gestion de tous les parkings publics, y compris en dehors du centre (payants).</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarification influençant le trafic - stationnement préférentiel pour les résidents - relocalisation de parking (souterrain, etc) dans le centre-ville sans expansion. - tarification pour le stationnement de nuit - affectation des recettes au financement de la mobilité alternative - systèmes de guidage des parkings - priorité à l'auto-partage, création de places pour l'auto-partage 	
4.2.2 Axes principaux de circulation	6
<p>La collectivité assure une circulation fluide à vitesse réduite sur les principales artères de circulation grâce à une conception, une organisation et une signalisation adaptées; orientées, autant que possible, vers les besoins des résidents plutôt que vers la circulation automobile.</p>	
4.2.3 Zones de limitation de vitesse et de rencontres et valorisation de l'espace public	10
<p>La collectivité réalise des zones à vitesse réduite et des zones de rencontres (par des processus participatifs), incluant des mesures visant à promouvoir une répartition modale sûre et attrayante dans les zones résidentielles et à améliorer la qualité des espaces publics, des rues et des zones commerciales dans le but de rendre les déplacements piétons et cyclistes attractifs et de renforcer les commerces de proximité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - conception attrayante des itinéraires piétons et cyclistes, ainsi que des places publiques - zones piétonnes - création d'espaces verts et plantation le long des routes (allées etc.), installation de sièges, de bancs - limitation de la vitesse du trafic à l'aide de barrières naturelles existantes - éclairage adapté aux groupes cibles 	

4.2.4	Systèmes d'approvisionnement en milieu urbain	4
	<p>La collectivité a établi des règlements et introduit des "systèmes d'approvisionnement de marchandises" efficaces au niveau de l'énergie et de la protection du climat, et une chaîne courte d'approvisionnement alimentaire.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement de stationnement, de la circulation, des livraisons à vélo - promotion du commerce de proximité (local) - service de livraisons à domicile et service bagages 	
4.3	Mobilité non motorisée	
4.3.1	Réseau piétonnier, signalisation	10
	<p>La collectivité a créé un réseau de chemins piétonniers important et attractif couvrant tout le territoire.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse et réduction des endroits dangereux - signalisation avec indication des destinations et des temps de parcours - mesures visant à améliorer la sécurité sur le chemin de l'école - distribution de plans de ville avec différentes informations sur la mobilité - principe d'accessibilité égalitaire pour les personnes à mobilité réduite 	
4.3.2	Réseau cyclables, signalisation	10
	<p>La collectivité a créé un réseau cyclable important et attractif couvrant tout le territoire communal.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse et suppression des points noirs dans le réseau cyclable - analyse et réduction des endroits dangereux - signalisation avec indication des destinations et des temps de parcours (- good crossing points?) - Bonnes possibilités de raccourcis - bonne connexion aux réseaux cyclables régionaux <p>La planification de la circulation comporte une carte et est dotée d'un dispositif de suivi/contrôle avec des objectifs et des étapes.</p>	
4.3.3	Parcs à vélos	6
	La collectivité a réalisé des parcs à vélos adéquats, sûrs facilement accessibles et en quantité suffisante, év. couverts, particulier à proximité des destinations importantes pour les cyclistes et des plateformes d'échanges modales.	
4.4	Transports publics	
4.4.1	Développement urbain et rural durable et innovateur	10
	<p>La collectivité assure et améliore la qualité des transports publics par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fréquence élevée, amplitude des horaires quotidiens adaptée aux usagers - bonnes connexions (aussi inter-régionales), synchronisation et unification des horaires (bus, train, métro, etc), service d'information en temps réel - tarification attractive - bon service de bus de nuit - couverture complète du territoire - prise en compte de la satisfaction des usagers - arrêts bien conçus et bien éclairés - véhicules modernes, confortables (bus surbaissés etc.), motorisation novatrice et moins polluante 	

4.4.2	Priorité aux transports publics	4
	<p>La collectivité donne la préférence aux transports publics en mettant en oeuvre des mesures comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation des priorités des TP - commande de la signalisation par les transports publics - voies de circulation en site propre 	
4.4.3	Intermodalité	6
	<p>La collectivité propose et promeut des offres favorisant la mobilité combinée comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auto-partage, services de taxi (de nuit), voitures de location, centrales de co-voiturage - services de transport à la demande (sans réduction de services) - offres de Park&Ride (P+R), parking relais - location de vélos (y.c. électriques) - possibilité de transport de vélos dans les bus, trams et métros, trains régionaux <p>Les besoins et les potentiels sont évalués par des études de marché, des campagnes promotionnelles, des enquêtes de satisfaction, etc. La tarification devrait être favorable au transport multimodal.</p>	
4.5	Marketing de la mobilité	
4.5.1	Marketing de la mobilité dans la collectivité	8
	<p>La collectivité assure de manière active et régulière des relations publiques et du marketing pour une mobilité efficace et douce.</p> <p>Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de promotion et d'actions, comme la gestion de la mobilité dans les entreprises, organisation d'évènements et d'activités pour une mobilité douce et efficace, - création ou soutien d'une centrale de conseils en mobilité, - informations sur les véhicules et la conduite efficace, par ex. cours Eco-Drive pour les citoyens, simulateurs de conduite, - présentation de véhicules efficaces et innovants, - offre d'auto-partage, de co-voiturage. <p>Toutes les activités sont intégrées dans un concept de communication détaillé.</p>	
4.5.2	Standards de mobilité exemplaires	6
	<p>La collectivité a atteint des résultats remarquables dans le secteur de la mobilité et le prouve par les chiffres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la part modale de la mobilité douce (vélo, marche, transports publics) comparée à tous les modes de transport, - contributions financières pour les transports publics (montant en euros par habitant), - proportion de la mobilité efficace et à faible émission de carbone (évaluation de l'efficacité de la mobilité globale de la collectivité, part des véhicules peu gourmands en carburant et à faibles émissions de carbone comme le biogaz ou électriques, part des déplacements à vitesse réduite, définition d'objectifs de réduction). 	

5 Organisation interne

european
energy award

Mesures		Punkte
5.1	Structures Internes	
5.1.1	Ressources humaines, organisation	8
	<p>La collectivité met à disposition les ressources nécessaires en personnel dans l'administration pour les questions liées à l'énergie et à la protection du climat. (par ex. pour la gestion de l'énergie, les conseils en matière de construction, la rénovation des bâtiments de la collectivité ; les mesures de consommation et de suivi des consommations énergétiques et bilan CO2, la mise en oeuvre de systèmes de gestion énergétique et de protection du climat, conformément aux systèmes de gestion de la qualité et aux normes) ainsi que pour la gestion de la mobilité.</p> <p>Les responsabilités, les rôles et les tâches ainsi que les pouvoirs de décision sont fixés et définis par des ordonnances, des dispositions d'organisation, des règlements de services, etc. ainsi que dans les descriptions de poste.</p>	
5.1.2	Commission	4
	<p>La collectivité a désigné une commission Cité de l'énergie (ou équivalent) ayant pour tâche de considérer les questions énergétiques, climatiques et environnementales de manière transversale (représentation de tous les services concernés, définition des responsabilités de la commission, avec pour objectif un travail de haute qualité).</p>	
5.2	Processus Internes	
5.2.1	Participation du personnel	2
	<p>La collectivité a fixé annuellement des objectifs et des cibles de performance dans le domaine énergétique et climatique, en accord avec l'ensemble des employés, afin d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation des employés à la mise en œuvre d'actions environnementale - un processus coordonné d'amélioration continue <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance de l'équipe de maintenance la plus efficace ou qui participe le plus à la protection du climat - système de reconnaissance des initiatives personnelles - système motivant de suggestion - processus d'amélioration continue - campagnes (semaines de l'énergie dans la commune) - semaines de l'efficacité de l'énergie dans l'administration - semaines de sensibilisation à la protection du climat 	
5.2.2	Suivi des résultats et planification annuelle	10
	<p>La collectivité suit annuellement le processus Cité de l'énergie et met à jour le plan d'actions du programme de politique énergétique sur la base de documents contrôlables sur les activités passées (documentation de projet, documents du dernier audit).</p> <p>Exigences méthodologiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation annuelle - basé sur des outils d'évaluation existants (le catalogue de mesure existant) - analyse de la planification des années précédentes: planifié <-> réalisé - accentuation sur les mesures planifiées à moyen et à long terme (par ex. 3x20 de la convention des maires/SEAP, Société à 2000 watts, impact sur le climat) - documentation des résultats liées à l'audit - communication interne et externe et documentation des résultats basés sur des indicateurs 	

5.2.3	Formation et sensibilisation	6
	<p>La collectivité offre ou exige une formation liée à l'énergie pour tout le personnel, adaptée aux groupes cibles spécifiques (élus et administration, directeurs, chefs de service, techniciens). Des actions de sensibilisation sur l'efficacité énergétique et le changement climatique sont proposées.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion énergétique des bâtiments et des installations, logiciels, entretien écologique des bâtiments - formation sur l'énergie et le calcul des indicateurs énergétiques, climatiques et des chiffres clés - rencontres sur la responsabilité environnementale en ciblant différents publics 	
5.2.4	Marchés publics	6
	<p>La collectivité a établi des directives d'achat tenant compte des facteurs énergétiques, climatiques et des coûts du cycle de vie s'ils existent, par exemple pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de matériel et d'appareils de bureau - exclusion de l'utilisation de bois tropical - le matériel d'entretien (y.c. nettoyage) - les achats pour les travaux publics et les bâtiments, les matériaux pour le dégel et le sablage des routes en hiver - les autres marchés/achats ayant un impact sur le climat (par ex. la nourriture) 	
5.3	Finances	
5.3.1	Budget pour la politique énergétique	8
	<p>La collectivité attribue annuellement un budget au soutien des actions suivantes dans les domaines de l'énergie et du climat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapports d'experts, études, expertises, évaluations des gaz à effet de serre - relations publiques - renseignements et conseils (p.ex. conseiller-ère Cité de l'énergie) - gestion de projet externe - coopérations (projets scolaire, etc) - accompagnement - primes de performance <p>(Budget en € par an et par habitant)</p> <p>Chaque service de la collectivité devrait disposer de son propre budget énergie et climat.</p>	

6 Communication, Cooperation, Participation

European
energy award

Mesures	Punkte
6.1 Stratégie de communication et de coopération	
6.1.1 Concept de communication, travail de coopération	4
<p>La collectivité réalise un concept de communication et de collaboration pour la planification des différentes activités de communication (couvrant tous les médias, y.c. des mises à jour, les responsabilités, les groupes cibles, la régularité, etc.)</p> <p>La collectivité définit et fixe son rôle actif dans le processus de coopération.</p>	
6.1.2 Corporate Identity	4
<p>Les politiques énergétiques et climatiques innovantes font partie de l'identité de la collectivité, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prises en compte du sujet dans l'image et la charte graphique de la collectivité - visibilité sur le site Internet et les autres canaux d'informations et de communication de la collectivité - Intégration cohérente et authentique dans le travail quotidien et les décisions (pas de salon de l'automobile, pas de vaisselle à usage unique lors des manifestations de la collectivité, etc.) - Prise en compte de la biodiversité et des matériaux naturels dans les projets - La collectivité est exemplaire et un modèle pour ses habitants. 	
6.2 Pouvoirs publics	
6.2.1 Coopération avec organismes de logement (social)	6
<p>La collectivité coopère avec les organismes de logement social, les sociétés coopératives et les homes (pour personnes âgées) afin d'atteindre des standards élevées d'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la protection du climat, par ex. par le soutien d'expertises lors du processus de planification et de la construction, par des informations ciblées etc.</p>	
6.2.2 Autres collectivités et régions	6
<p>La collectivité coopère avec d'autres collectivités au niveau régional, national ou international en matière de politiques énergétiques.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échanges d'expériences régionaux (comparaison des indicateurs, échange de documents) entre collaborateurs de l'administration (service Bâtiments, environnement, etc.) - délégués à l'énergie régionaux - organisation régionale de planification - sensibilisation des collectivités partenaires du label Cité de l'énergie/eea - commerce de certificats CO2 (Joint Implementation) - financement de projets de développement et de projets dans les collectivités partenaires étrangères (Clean Development Mechanism) 	
6.2.3 Autorités publiques régionales, nationales et hautes écoles/recherche	4
<p>La collectivité recommande et défend sa politique en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables et de protection du climat au niveau régional et national (p.ex. par des prises de position sur les lois, règlements et planification) et collabore avec les institutions afin d'initier et de soutenir la recherche et la formation dans ces domaines.</p>	

6.3	Economie, industrie, entreprises	
6.3.1	Programmes d'efficacité énergétique dans l'industrie, les entreprises et les services	10
	<p>La collectivité initie, soutient ou participe à des projets de coopération liés à l'énergie, au climat ou à l'environnement avec l'économie locale, aussi au niveau régional.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation à des programmes largement soutenus, par ex. Conventions d'objectifs CO2 avec les entreprises - rencontres régulières avec les entreprises - campagnes d'isolation avec des fournisseurs de matériaux de construction - foires spécialisées sur l'énergie en collaboration avec l'industrie - mobilité, par ex. plan de mobilité, au travail à vélo (Bike to work) 	
6.3.2	Investisseurs professionnels	6
	<p>La collectivité encourage les investisseurs à planifier des projets en conformité avec la politique locale de l'énergie, par ex. au moyen des conventions volontaires, contenant des standards de construction élevés, des objectifs d'efficacité énergétique, la sensibilisation des locataires.</p>	
6.3.3	Développement durable de l'économie locale	4
	<p>Les politiques climatiques et énergétiques innovantes sont les facteurs (les plus) importants de la collectivité pour la promotion de la région, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - technologies propres (cleantech) - zones artisanales respectueuses de l'environnement - attirance d'entreprises vertes - projets de tourisme durable - offres de loisirs "verts" - marketing pour "des produits verts et régionaux" 	
6.3.4	Sylviculture et agriculture	4
	<p>La collectivité soutient une utilisation durable des forêts et des terres agricoles (y compris le potentiel économique et écologique de la production d'énergie).</p> <p>La collectivité prend en charge /promeut / soutient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les filières locales ou régionales d'approvisionnement en combustible bois - la protection de la biodiversité - la réduction des émissions de méthane des installations de biogaz - les contrats avec des producteurs locaux - la certification des forêts et du bois - la formation aux bonnes pratiques et aux principes de l'agriculture extensive 	

6.4	Habitants et multiplicateurs	
6.4.1	Développement urbain et rural durable et innovateur	6
	La collectivité entretient une collaboration intensive avec les groupes de pression, les acteurs socio-économiques, les habitants et forme des groupes de travail énergie qui initient, accompagnent et mettent en oeuvre des projets (en collaboration avec le service public concerné).	
6.4.2	Consommateurs, locaux	10
	La collectivité offre et soutient un mode de vie durable aux habitants et à la société civile au moyen: <ul style="list-style-type: none"> - d'outils pour le calcul de l'empreinte CO2 - la promotion de produits et de marchés régionaux - le lancement de projets et d'outils pour réaliser des économies d'énergie - d'information sur le chauffage et la ventilation (pour éviter la "précarité énergétique") - la distribution d'interrupteurs de stand-by 	
6.4.3	Etablissements scolaires et centres de petite enfance	4
	La collectivité coopère avec écoles, crèches et garderies pour mettre en oeuvre des projets énergétiques et des semaines de l'énergie (impliquant les enfants, le corps enseignant et les concierges). Par exemple: - modèles d'intéressement (bonus, "50/50") : les participants au projet reçoivent une partie du montant économisé grâce aux économies d'énergie réalisées au cours de la semaine. (Évaluation selon le pourcentage de participants).	
6.4.4	Partis politiques, ONG, Eglises	4
	La collectivité soutient les multiplicateurs à devenir des modèles d'exemplarité afin qu'ils puissent exercer une influence sur les habitants concernant les questions énergétiques. Les partis politiques, les ONG, les églises sont sensibilisées à agir en conformité avec la politique énergétique locale.	
6.5	Soutien aux initiatives privées	
6.5.1	Centre de Conseil pour l'énergie, la mobilité et l'écologie	10
	La collectivité gère ou soutient un centre de conseil (local ou régional) sur l'énergie, l'écologie de la construction et la mobilité à l'intention des propriétaires, des architectes, des urbanistes en matière d'énergie et de politiques énergétiques locales (par ex. conseiller en énergie, programmes de soutien financier, technologies des énergies renouvelables, etc.).	
6.5.2	Projet phare	4
	La collectivité a initié et/ou joué un rôle important dans un projet phare extraordinaire et ambitieux de mise en oeuvre de la politique énergétique locale dans des projets privés (par ex. avec des investisseurs privés, des entreprises, etc.). La collectivité a soutenu le projet par son expertise et/ou ses conseils, et le projet a fait l'objet de communication externe.	
6.5.3	Soutien financier	10
	La collectivité soutient financièrement les initiatives énergétiques exemplaires des ménages et des acteurs économiques du territoire (en € par an et par habitant). Par exemple: - consultations approfondies (chèques/Bons de conseils) - énergies renouvelables et mesures pour augmenter l'efficacité énergétique - mobilité et transports ménageant l'environnement - mesures d'économie d'eau (économiseurs d'eau, utilisation des eaux grises) - soutien financier à l'agriculture biologique	

Annexe VI: Dénomination des Catégories de Certification

Certification de Catégorie 1 : [•]®

Certification de Catégorie 2 : [•]® - European Energy Award®

Certification de Catégorie 3 : [•]® - European Energy Award® Gold

paraphes

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement
Entré le

- 6 -10- 2011

11535

Luxembourg, le 4 octobre 2011

Monsieur Marco Schank

Ministre délégué au Développement durable et aux
Infrastructures

Réf. mc11- 051

Objet : Observations relatives au « pacte climat » – projet de loi, projet de règlement grand-ducal, contrat-type

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie d'avoir bien voulu saisir le SYVICOL de l'avant-projet de loi portant création d'un pacte climat et de l'avant-projet de règlement y afférent. Comme souligné précédemment, le SYVICOL accueille favorablement le principe d'un pacte climat et salue la volonté du gouvernement de soutenir financièrement les communes dans la mise en œuvre de mesures en faveur de la protection du climat.

Les textes sous examen appellent de notre part les remarques et observations suivantes :

- Ni le projet de règlement grand-ducal, ni le contrat-type ne mentionnent explicitement que les mesures que les communes ont prises dans le passé en faveur de la protection du climat peuvent être prises en compte dans le calcul des points devant mener à la certification. Pour beaucoup de communes, il s'agit-là néanmoins d'une condition sine qua non pour atteindre les objectifs de l'EEA.
- Le SYVICOL regrette que l'idée, discutée lors des entrevues avec des membres du gouvernement, de donner aux communes les moyens de recruter leurs propres conseillers climat avec le soutien financier de l'Etat, n'ait pas été retenue.
- La relation entre les communes et les conseillers climat devrait être mieux définie. Le conseiller climat travaille au service de la commune; il a une fonction de conseil et d'exécution. Ceci ne ressort pas de façon suffisamment explicite des textes sous examen.

- Il ne devrait y avoir de doute sur le fait que, une fois le contrat signé par la commune, le pouvoir de décision et d'orientation en matière de politique climatique, reste auprès des organes élus démocratiquement. Or, d'après les dispositions de l'article 3 du contrat-type, notamment l'établissement du programme de travail et sa mise en œuvre, sont de fait délégués à l'équipe climat. S'il est vrai que le texte prévoit la possibilité d'inclure des élus locaux dans cette équipe « interdisciplinaire », celle-ci ne peut se substituer aux organes décisionnels de la commune. Comment justifier, par exemple, que le conseiller climat doit soumettre un rapport annuel au Titulaire de Licence, mais non au conseil communal (article 2)? Il conviendrait de préciser que les programmes de travail, la sélection de mesures à transposer sont à soumettre à l'approbation du conseil communal et que celui-ci doit être informé périodiquement de l'avancement des travaux. Il s'agit de garantir que la politique climatique reste dans le giron de la politique communale.

D'une manière générale, le SYVICOL est circonspect face aux tendances d'externalisation / de sous-traitance de missions communales à des (organismes) tiers. De tels partages de missions communales avec des entités externes débouchent souvent sur une responsabilité diffuse, compliquant le contrôle démocratique et difficile à concilier avec les principes d'une bonne gouvernance. Si le gouvernement entend créer des communes fortes, comme il l'affirme, il devrait plutôt encourager le développement de services communaux disposant de compétences et d'une expertise diversifiés.

- Le catalogue EEA comporte un nombre important de mesures basées sur l'élaboration de « concepts », « stratégies », « bilans », « indicateurs », « programmes » etc. Sans vouloir mettre en cause la compétence du conseiller climat, il faut toutefois se demander comment les conseillers climat pourront assumer une telle charge de travail, et ce d'autant plus que certains d'entre eux seront mis au service de plusieurs communes. Si, en revanche, l'intention du gouvernement est d'en charger des consultants externes spécialisés, se pose, à côté de la question du coût, celle de savoir dans quelle mesure ces consultants/ bureaux externes seront en mesure de satisfaire la demande.
- Le SYVICOL se demande si le calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre de pactes climat est réaliste. Sachant que la loi n'entrera pas en vigueur avant 2012, qu'une campagne d'information / de sensibilisation des élus communaux sur le pacte climat sera indispensable, que des conseillers climat devront être embauchés, que des équipes climat devront être créées dans les communes et, finalement, des mesures devront être définies et mises en œuvre, il paraît optimiste de croire que des certifications peuvent être obtenues par des communes avant le 31.12.2014. Or, la promesse de subventions pour l'atteinte d'objectifs qui paraissent irréalistes dès le départ, risque d'être mal accueillie par les communes.

A noter que l'annexe décrivant les missions et compétences des auditeurs EEA n'a pas encore été transmise pour avis au SYVICOL.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Dan Kersch,
Président